



GUIDE DE L'INFORMATION PÉRIODIQUE DES SOCIÉTÉS COTÉES

Textes de référence : articles L. 451-1-1 à 451-1-6 du code monétaire et financier et titre II du livre II du règlement général de l'AMF

Les obligations d'information des sociétés cotées peuvent être regroupées en trois grandes catégories :

- **L'information périodique** regroupe les informations fournies par les sociétés à échéances régulières, c'est-à-dire selon une périodicité annuelle, semestrielle ou trimestrielle, qui trouvent leurs sources notamment dans la directive n° 2004/109/CE du 15 décembre 2004 sur l'harmonisation des obligations de transparence concernant l'information sur les émetteurs dont les titres financiers sont admis à la négociation sur un marché réglementé (directive dite « Transparence ») ;
- **L'information permanente**¹ prévue essentiellement par le règlement (UE) n° 596/2014 du 16 avril 2014 sur les abus de marché (règlement dit « Abus de marché »), qui consiste en l'obligation pour tous les émetteurs dont des titres financiers sont admis à la négociation sur un marché² de rendre publique, dès que possible, toute information privilégiée, *i.e.* toute « *information à caractère précis qui n'a pas été rendue publique, qui concerne, directement ou indirectement, un ou plusieurs émetteurs, ou un ou plusieurs instruments financiers, et qui, si elle était rendue publique, serait susceptible d'influencer de façon sensible le cours des instruments financiers concernés ou le cours d'instruments financiers dérivés qui leur sont liés* »³ ; et
- **L'information spécifique liée à une opération** telle que, par exemple, la publication d'un prospectus en cas d'émission de titres financiers, la publication de documents d'information en cas de fusion, scission, *etc.*, ou la publication d'un descriptif de programme de rachat d'actions en cas de mise en œuvre d'un tel programme.

Le présent guide a pour objet de rappeler quelles sont les principales obligations des sociétés cotées relatives à l'information périodique et de regrouper les positions et recommandations de l'AMF et de la doctrine de l'ESMA⁴ en la matière. Ces positions et recommandations sont signalées par des encadrés, le reste des développements de ce guide constituant un rappel de textes à vocation pédagogique.

Ce guide n'a pas vocation à traiter de :

- l'information permanente (seules certaines informations obligatoires fondées sur cette obligation d'information permanente sont présentées ci-après dès lors qu'elles sont publiées de façon périodique comme, par exemple, le communiqué de presse de résultats ou l'information financière trimestrielle). Cette information est traitée dans le guide de l'information permanente et de la gestion de l'information privilégiée ;
- l'information spécifique liée à une opération ; des précisions sont apportées sur ce point dans la partie doctrine du [site internet de l'AMF dans la section I. 5 - Opérations financières](#) ;
- l'information fournie à l'occasion des assemblées générales dans la mesure où ces informations ne sont, dans l'ensemble, pas spécifiques aux sociétés cotées ; des précisions sont apportées sur ce point

¹ L'obligation d'information permanente est prévue par l'article 17.1 du règlement Abus de marché.

² Ou dont l'admission a été demandée

³ Article 7.1 du règlement Abus de marché.

⁴ « European Securities and Markets Authority », *i.e.* Autorité européenne des marchés financiers.

dans la partie doctrine du [site internet de l'AMF dans la section I. 1.1.2. Information destinée aux actionnaires](#) ;

- l'information qui doit être donnée par les dirigeants ou les actionnaires des sociétés cotées, mais non par les sociétés cotées elles-mêmes (déclarations relatives aux transactions effectuées sur les titres d'un émetteur par ses dirigeants et déclarations de franchissements de seuils⁵) ; des précisions sont apportées sur ce point dans la partie doctrine du [site internet de l'AMF dans la section I.1. Communication financière](#).

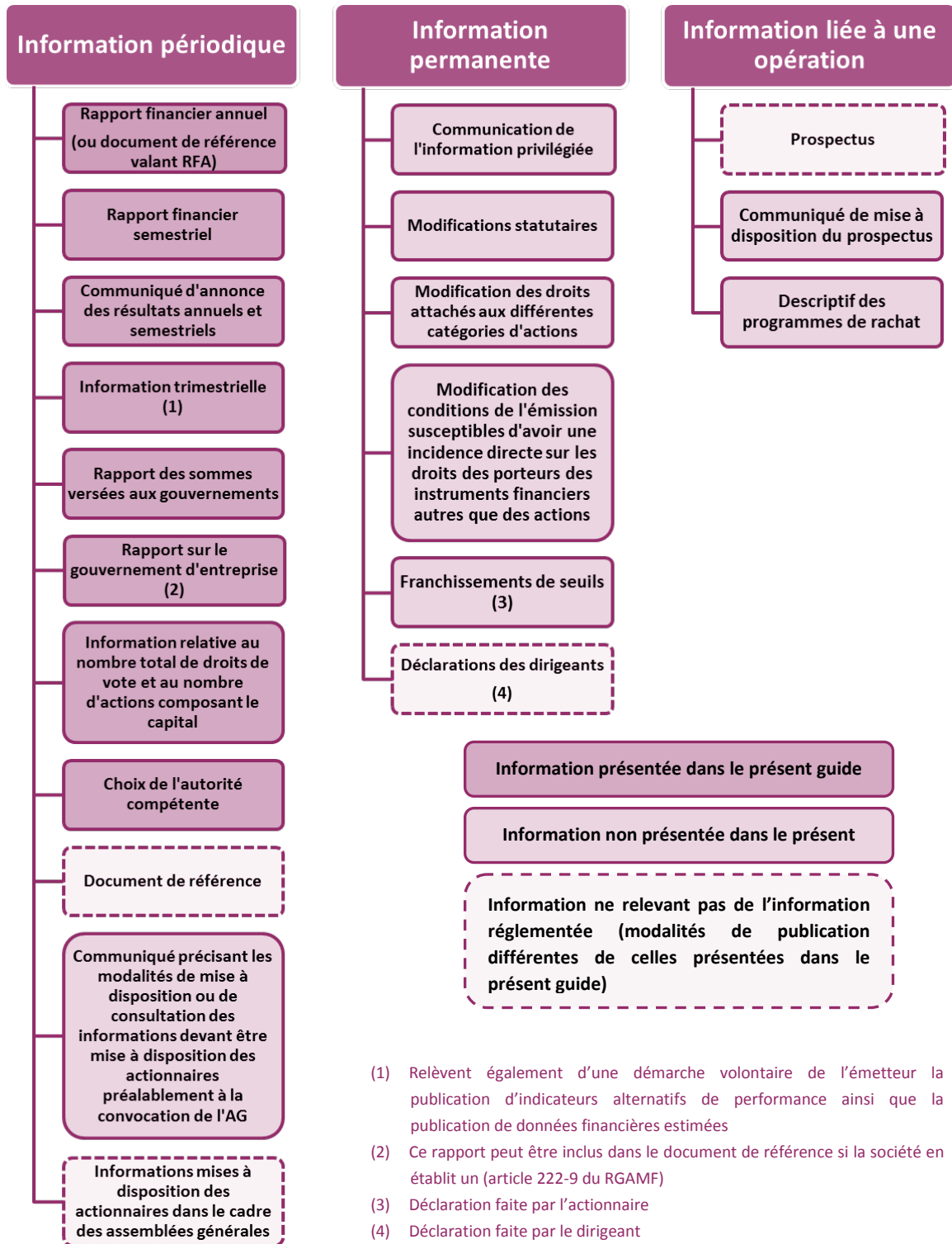
Ce guide est dédié aux sociétés dont les titres financiers⁶ sont admis aux négociations sur un marché réglementé en France (Euronext Paris) ou au sein de l'Union européenne dès lors qu'elles entrent dans le champ de compétence de l'AMF⁷. Une section est dédiée aux informations périodiques des sociétés dont les titres sont cotés sur Euronext Growth et Euronext Access.

⁵ Article L. 233-7 du code de commerce.

⁶ Ainsi que celles pour lesquelles des certificats représentatifs de leurs actions ont été émis.

⁷ Les obligations d'informations périodiques auxquelles sont assujetties les sociétés cotées sur un marché réglementé dépendent de l'autorité compétente pour le contrôle de leur information périodique. Voir point 12.3 ci-après.

Cartographie des obligations d'information des sociétés cotées



SOMMAIRE

1.	L’ADOPTION D’UN CALENDRIER DE COMMUNICATION FINANCIERE.....	5
2.	LE RAPPORT FINANCIER ANNUEL	5
3.	LE RAPPORT FINANCIER SEMESTRIEL	10
4.	L’INFORMATION FINANCIERE TRIMESTRIELLE OU INTERMEDIAIRE	12
5.	LE COMMUNIQUE SUR LE CHIFFRE D’AFFAIRES ANNUEL	15
6.	LE COMMUNIQUE D’ANNONCE DES RESULTATS ANNUELS OU SEMESTRIELS.....	15
7.	CONTROLE INTERNE ET GESTION DES RISQUES.....	21
8.	LA DECLARATION DE PERFORMANCE EXTRA-FINANCIERE.....	25
9.	LA DESCRIPTION DES INDICATEURS ALTERNATIFS DE PERFORMANCE	29
10.	LES INFORMATIONS PRO FORMA	29
11.	LES DONNEES FINANCIERES ESTIMEES	30
12.	LES AUTRES OBLIGATIONS D’INFORMATION PERIODIQUE.....	30
13.	PERIODE PENDANT LAQUELLE UNE SOCIETE EST SOUMISE A DES OBLIGATIONS D’INFORMATION PERIODIQUE	34
14.	PUBLICATION, DIFFUSION, ARCHIVAGE ET DEPOT DES INFORMATIONS PERIODIQUES.....	36
15.	OBLIGATIONS D’INFORMATION DES SOCIETES DONT LES TITRES SONT NEGOCIES SUR EURONEXT GROWTH OU EURONEXT ACCESS.....	43
	INDEX ALPHABETIQUE	49
	ANNEXE 1 : LISTE DES INFORMATIONS REGLEMENTEES.....	51
	ANNEXE 2 :LISTE DES DOCUMENTS DE DOCTRINE AMF ANNULES ET REPRIS PAR LA PRESENTE POSITION-RECOMMANDATION	54
	ANNEXE 3 :LISTE DES DOCUMENTS DE DOCTRINE AMF CITES DANS LA PRESENTE POSITION-RECOMMANDATION	55

1. L'ADOPTION D'UN CALENDRIER DE COMMUNICATION FINANCIERE

Recommandation

Afin d'améliorer l'information du marché, les sociétés devraient déterminer à l'avance un calendrier de communication financière précisant *a minima* les dates des différentes publications des informations périodiques (et, éventuellement, d'autres informations qu'elles entendent communiquer au marché) et les raisons particulières (liées à la société ou au secteur d'activité notamment) qui justifient l'adoption de ce calendrier.

Ce calendrier devrait faire l'objet d'une revue annuelle et figurer dans le rapport annuel de la société et sur son site internet dans une rubrique clairement identifiée relative au calendrier de ses communications financières.

2. LE RAPPORT FINANCIER ANNUEL

2.1. Qu'est-ce que le rapport financier annuel ?

Les articles L. 451-1-2 du code monétaire et financier et 222-3 du règlement général de l'AMF prévoient que les sociétés cotées ayant l'AMF comme autorité compétente pour le contrôle de leur information périodique⁸ publient un rapport financier annuel dans les quatre mois qui suivent la clôture de leur exercice.

Le rapport financier annuel comprend nécessairement⁹ :

- les comptes annuels ;
- les comptes consolidés, le cas échéant ;
- un rapport de gestion¹⁰ ;
- une déclaration des personnes physiques qui assument la responsabilité de ce rapport ; et
- le rapport des contrôleurs légaux sur les comptes précités.

Les émetteurs peuvent également inclure dans le rapport financier annuel les informations et rapports mentionnés à l'article 222-9 du règlement général de l'AMF, ce qui les exonère de l'obligation de publication séparée de ces documents¹¹.

2.2. Les comptes figurant dans le rapport financier annuel peuvent-ils être présentés sous une forme résumée ?

Les comptes sociaux et, le cas échéant, consolidés figurant dans le rapport financier annuel sont présentés en intégralité, l'article L. 451-1-2 du code monétaire et financier ne prévoyant pas la possibilité de les présenter sous une forme résumée. Ils doivent être accompagnés des rapports des commissaires aux comptes y afférant.

⁸ La notion d'information périodique est définie en pages 1 et 2 du présent guide.

⁹ Article 222-3 I du règlement général de l'AMF.

¹⁰ Article 222-3 I 3° du règlement général de l'AMF « le rapport financier annuel [...] comporte : [...] un rapport de gestion comportant au minimum les informations mentionnées au I de l'article L. 225-100-1 et au deuxième alinéa de l'article L. 225-211 du code de commerce et, si l'émetteur est tenu d'établir des comptes consolidés, au II de l'article L. 225-100-1 dudit code ».

¹¹ Article 222-3 II du règlement général de l'AMF.

2.3. Existe-t-il des spécificités pour les sociétés qui n'ont que des titres de créance cotés sur un marché réglementé ?

L'article L. 451-1-2 du code monétaire et financier dispose que les sociétés, dont seuls des titres de créance sont cotés sur un marché réglementé, sont soumises à l'obligation de publier un rapport financier annuel, à l'instar des sociétés dont les titres de capital sont cotés sur un marché réglementé.

Cependant, l'article L. 451-1-4 5° du code monétaire et financier précise que les sociétés « *qui émettent uniquement des titres de créance admis à la négociation sur un marché réglementé, dont la valeur nominale unitaire est au moins égale à 100 000 € ou, pour les titres de créance libellés dans une devise autre que l'euro, dont la valeur nominale unitaire est équivalente à au moins 100 000 € à la date de l'émission* » sont exemptées d'établir un rapport financier annuel.

2.4. Les sociétés peuvent-elles rédiger librement la déclaration des personnes assumant la responsabilité du rapport financier annuel ?

Le contenu de la déclaration des personnes assumant la responsabilité du rapport financier annuel est défini par l'article 222-3 4° du règlement général de l'AMF.

Position

La déclaration de la personne assumant la responsabilité du rapport financier annuel est rédigée selon le modèle suivant :

« J'atteste, à ma connaissance, que les comptes sont établis conformément aux normes comptables applicables et donnent une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et du résultat de la société et de l'ensemble des entreprises comprises dans la consolidation, et que le rapport de gestion [ci-joint / figurant en page ...] présente un tableau fidèle de l'évolution des affaires, des résultats et de la situation financière de la société et de l'ensemble des entreprises comprises dans la consolidation et qu'il décrit les principaux risques et incertitudes auxquels elles sont confrontées. »

Lorsqu'une société choisit de publier un document de référence valant rapport financier annuel, les sociétés utilisent le modèle d'attestation de l'annexe IV de l'instruction AMF DOC-2016-04.

➔ Accès à l'instruction AMF-DOC-2016-04 : Information à diffuser en cas d'offre au public ou d'admission aux négociations de titres financiers sur un marché réglementé

2.5. La version signée de l'attestation du rapport financier annuel doit-elle être déposée auprès de l'AMF ?

Les sociétés n'ont pas l'obligation de déposer en format papier la version du rapport incluant l'attestation signée par la personne qui en assume la responsabilité puisque le rapport financier annuel est déposé auprès de l'AMF en format électronique, soit par le diffuseur professionnel, soit par la société.

Recommandation

Les sociétés veillent à ce que la diffusion du rapport financier annuel intervienne dans un délai très court après la signature de l'attestation.

2.6. A quel moment les sociétés doivent-elles publier leur rapport financier annuel ?

La publication et le dépôt auprès de l'AMF du rapport financier annuel sont effectués par les sociétés au plus tard quatre mois après la clôture de leur exercice¹².

2.7. Comment le rapport financier annuel et le document de référence s'articulent-ils ?

La loi impose aux sociétés dont les titres sont cotés sur un marché réglementé de publier, dans les quatre mois de la clôture de leur exercice, un rapport financier annuel. En revanche, l'établissement du document de référence n'est pas obligatoire. Les sociétés peuvent, si elles le souhaitent, déposer auprès de l'AMF, à tout moment, un document de référence dont le contenu est défini par l'article 212-13 du règlement général de l'AMF et l'instruction AMF DOC-2016-04.

Si le document de référence déposé auprès de l'AMF est publié dans ce délai de quatre mois suivant la clôture de l'exercice de la société et comporte toutes les informations exigées dans le rapport financier annuel, le document de référence peut faire office de rapport financier annuel¹³. Il indique clairement qu'il comprend le rapport financier annuel et précise les rubriques du document de référence qui le constituent, en insérant une table de concordance.

La société est alors dispensée de la publication séparée du rapport financier annuel, sous réserve qu'elle satisfasse aux conditions de publication et d'archivage de l'information réglementée (cf. points 14.2, 14.3 et 14.9 ci-après). Elle doit notamment mettre en ligne son document de référence sur son site internet ainsi que sur celui de l'AMF. Enfin, elle diffuse par voie électronique un communiqué informant le public que son document de référence incluant son rapport financier annuel est disponible. Un exemple de communiqué de presse figure en annexe 11 du guide publié par l'AMF relatif au dépôt de l'information réglementée auprès de l'AMF et à sa diffusion.

Dans ce cas, l'attestation du responsable du document de référence est rédigée selon le modèle défini à l'annexe IV de l'instruction AMF DOC-2016-04. Les comptes sociaux ainsi que le rapport des commissaires aux comptes y afférant doivent en outre figurer en intégralité dans le document de référence.

➔ [Accès à l'instruction AMF DOC-2016-04 : Information à diffuser en cas d'offre au public ou d'admission aux négociations de titres financiers sur un marché réglementé \[structure du document de référence et format d'attestations du document de référence\]](#)

[Accès à la position-recommandation AMF DOC-2009-16 : Guide d'élaboration des documents de référence \[contenu du document de référence\]](#)

[Accès à la position-recommandation AMF DOC-2014-14 : Guide d'élaboration des documents de référence adapté aux valeurs moyennes \[contenu du document de référence pour les valeurs moyennes\]](#)

[Accès au guide relatif au dépôt de l'information réglementée auprès de l'AMF et à sa diffusion \[modalités techniques de dépôt du rapport financier annuel\]](#)

¹² Article L. 451-1-2 du code monétaire et financier.

¹³ Article 212-13 VI du règlement général de l'AMF.

2.8. Quel est le contenu du rapport de gestion ?

Pour les sociétés cotées sur un marché réglementé dont le siège social est en France, le rapport de gestion inclus dans le rapport financier annuel doit contenir au minimum¹⁴ :

- les informations mentionnées au premier alinéa de l'article L. 225-100-1 du code de commerce :
 - une analyse objective et exhaustive de l'évolution des affaires, des résultats et de la situation financière de la société ;
 - dans la mesure nécessaire à la compréhension de l'évolution des affaires, des résultats ou de la situation de la société, des indicateurs clés de performance de nature financière et, le cas échéant, de nature non financière ;
 - une description des principaux risques et incertitudes auxquels elle est confrontée ;
 - des indications sur les risques financiers liés aux effets du changement climatique ;
 - les principales caractéristiques des procédures de contrôle interne et de gestion des risques mises en place par la société relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière (cf. point 7) ;
 - lorsque cela est pertinent pour l'évaluation de son actif, de son passif, de sa situation financière et de ses pertes ou profits, des indications sur ses objectifs et sa politique concernant la couverture de chaque catégorie principale de transactions prévues pour lesquelles il est fait usage de la comptabilité de couverture) ;
- les informations mentionnées au II de l'article L. 225-100-1 du code de commerce relatif au rapport de gestion consolidé lorsque l'émetteur est tenu d'établir des comptes consolidés et ;
- les informations mentionnées au deuxième alinéa de l'article L. 225-211 du code de commerce (informations relatives à l'utilisation d'un programme de rachat d'actions).

Modification du contenu du rapport de gestion 2018 établi sur les comptes 2017

- ▶ Certaines informations qui figuraient dans le rapport de gestion doivent désormais figurer dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise, institué par l'ordonnance n° 2017-1162 du 17 juillet 2017 portant diverses mesures de simplification et de clarification des obligations d'information à la charge des sociétés, qui comprend :
 - les rémunérations versées à chaque mandataire social durant l'exercice ;
 - l'engagement pris à leur bénéfice en raison de la cessation de leur mandat ;
 - la liste des mandats et fonctions de chaque mandataire ;
 - les conventions conclues entre un mandataire ou un actionnaire détenant plus de 10% des droits de vote et une filiale ;
 - le tableau des délégations ;
 - les modalités d'exercice de la direction générale ;
 - les éléments susceptibles d'avoir une incidence en période d'offre publique.
- ▶ Le rapport de gestion est quant à lui recentré sur les informations relatives à la marche des affaires, aux informations sociales et environnementales. Il reprend les informations qui, antérieurement, figuraient dans le rapport du président sur le contrôle interne et la gestion des risques telles que :
 - les indications sur les risques financiers liés aux effets du changement climatique et la présentation des mesures que prend l'entreprise pour les réduire en mettant en œuvre une stratégie bas-carbone dans toutes les composantes de son activité ;
 - les principales caractéristiques des procédures de contrôle interne et de gestion des risques mises en place par la société relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière.

¹⁴ Article 222-3 I 3° du règlement général de l'AMF.

Pour les sociétés dont le siège social est hors de l’Espace économique européen, le règlement général de l’AMF prévoit qu’une information équivalente au contenu requis notamment à l’article 222-11 du règlement général de l’AMF peut être produite¹⁵.

Le rapport financier annuel peut servir de rapport de gestion présenté à l’assemblée générale des actionnaires. A cette fin, il doit être complété par des informations qui sont requises aux termes des dispositions du code de commerce au titre desquelles figurent notamment :

- la participation des salariés au capital social (article L. 225-102 du code de commerce) ;
- la déclaration de performance extra-financière¹⁶ (article L. 225-102-1 du code de commerce) (cf. point 8) ;
- la description des installations Seveso (article L. 225-102-2 du code de commerce) ;
- le plan de vigilance (article L. 225-102-4 du code de commerce)¹⁷ (cf. point 7) ;
- l’activité des filiales et des sociétés contrôlées et la mention des prises de participation significatives dans des sociétés ayant leur siège en France ou prise de contrôle de telles sociétés (article L. 233-6 du code de commerce) ;
- le récapitulatif des opérations réalisées par les dirigeants sur les titres de la société (article L. 621-18-2 du code monétaire et financier) ;
- le tableau des résultats des cinq derniers exercices (article R. 225-102 du code de commerce) ;
- les informations relatives aux délais de paiement des fournisseurs (articles L. 441-6-1 et D. 411-4 du code de commerce) ;
- la situation de la société durant l’exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de la clôture de l’exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement - il y est fait mention des succursales existantes (article L. 232-1 II du code de commerce) ;
- le descriptif du programme de rachat d’actions (article 241-3 du règlement général de l’AMF). Par ailleurs, Par ailleurs, l’article L. 225-211 du code de commerce prévoit que l’émetteur indique dans son rapport de gestion : le nombre des actions achetées et vendues au cours de l’exercice, les cours moyens des achats et des ventes, le montant des frais de négociation, le nombre des actions inscrites au nom de la société à la clôture de l’exercice et leur valeur évaluée au cours d’achat, ainsi que leur valeur nominale pour chacun des objectifs, le nombre des actions utilisées, les éventuelles réallocations dont elles ont fait l’objet et la fraction du capital qu’elles représentent ;
- le rapport sur le gouvernement d’entreprise (article L. 225-37 du code de commerce et article 222-9 du règlement général de l’AMF) (cf. point 12.2).

¹⁵ Aux termes de l’article 222-11 du règlement général de l’AMF, un Etat hors de l’Espace économique européen, est réputé appliquer des exigences équivalents au 3° du I de l’article 222-3 du Règlement général de l’AMF lorsqu’en application de la législation de cet état, « le rapport de gestion comporte au moins :

1° Un exposé fidèle sur l’évolution des affaires, les résultats et la situation de l’émetteur, ainsi qu’une description des principaux risques et incertitudes auxquels il est confronté, de manière à en présenter une analyse équilibrée et exhaustive en rapport avec le volume et la complexité de ses affaires ;

2° Les événements importants survenus depuis la fin de l’exercice ;

3° Des indications sur l’évolution probable de l’émetteur.

Dans la mesure nécessaire à la compréhension de l’évolution des affaires, des résultats ou de la situation de l’émetteur, l’analyse mentionnée au 1° comporte des indicateurs clés de performance de nature financière et, le cas échéant, non financière ayant trait à l’activité spécifique de l’émetteur».

¹⁶ Pour les sociétés cotées sur un marché réglementé dont le total du bilan dépasse 20 M€ ou le montant net du CA dépasse 40 M€ et dont le nombre de salariés est supérieur à 500 (article R. 225-104 du code de commerce).

¹⁷ Pour toute société qui emploie, à la clôture de deux exercices consécutifs i) au moins 5 000 salariés en son sein et dans ses filiales directes ou indirectes dont le siège social est fixé sur le territoire français ou ii) au moins 10 000 salariés en sein et dans ses filiales directes ou indirectes dont le siège social est fixé sur le territoire français ou à l’étranger (article L. 225-102-4 du code de commerce).

3. LE RAPPORT FINANCIER SEMESTRIEL

3.1. Qu'est-ce que le rapport financier semestriel ?

Les articles L. 451-1-2 III du code monétaire et financier et 222-4 du règlement général de l'AMF prévoient que les sociétés cotées sur un marché réglementé ayant l'AMF comme autorité compétente pour le contrôle de leur information périodique publient un rapport financier semestriel dans les trois mois qui suivent la fin du premier semestre de leur exercice.

Le rapport financier semestriel doit contenir¹⁸ :

- des comptes condensés ou des comptes complets pour le semestre écoulé, présentés sous forme consolidée le cas échéant ;
- un rapport semestriel d'activité ;
- une déclaration des personnes physiques qui assument la responsabilité du rapport financier semestriel ;
- le rapport des contrôleurs légaux sur l'examen limité des comptes figurant dans le rapport.

3.2. Quels comptes doivent figurer dans le rapport financier semestriel ?

L'article L. 451-1-2 III du code monétaire et financier prévoit expressément la possibilité pour un émetteur de présenter des comptes semestriels résumés en ce qu'il dispose que le rapport financier semestriel « comprend des comptes condensés pour le semestre écoulé, présentés sous forme consolidée le cas échéant ».

Si l'émetteur publie des comptes consolidés, ceux-ci sont établis en application de la norme IAS 34¹⁹. Si la société choisit de produire des comptes condensés, les comptes semestriels comportent les éléments suivants²⁰ :

- le bilan à la fin de la période intermédiaire concernée et le bilan à la date de clôture de l'exercice précédent ;
- le compte de résultat cumulé du début de l'exercice à la fin de la période intermédiaire, le compte de résultat pour la même période de l'exercice précédent ;
- le tableau des variations de capitaux propres cumulées du début de l'exercice à la fin de la période intermédiaire, ainsi que le tableau des variations de capitaux propres pour la même période de l'exercice précédent ;
- un tableau des flux de trésorerie cumulés du début de l'exercice à la fin de la période intermédiaire, ainsi que le tableau des flux pour la même période de l'exercice précédent.

Lorsque l'émetteur n'est pas tenu d'établir des comptes consolidés ou d'appliquer les normes comptables internationales (IAS 34), les comptes semestriels comprennent au minimum²¹ :

- un bilan ;
- un compte de résultat ;
- un tableau indiquant les variations des capitaux propres ;
- un tableau des flux de trésorerie ;
- une annexe.

¹⁸ Article 222-4 du règlement général de l'AMF.

¹⁹ Article 222-4 1° du règlement général de l'AMF.

²⁰ Article 222-5 II du règlement général de l'AMF.

²¹ Article 222-5 I du règlement général de l'AMF.

Ces comptes peuvent être condensés et l'annexe ne comporter qu'une sélection des notes les plus significatives. Le bilan et le compte de résultat condensés comportent la totalité des rubriques et sous-totaux figurant dans les derniers comptes annuels de l'émetteur. Des postes supplémentaires sont ajoutés si, à défaut, les comptes semestriels donnent une image trompeuse du patrimoine, de la situation financière et des résultats de l'émetteur. Les notes annexes comportent, au moins, suffisamment d'informations pour assurer la comparabilité des comptes semestriels condensés avec les comptes annuels et suffisamment d'informations et d'explications pour que le lecteur soit correctement informé de toute modification sensible des montants et des évolutions survenues durant le semestre concerné, figurant dans le bilan et dans le compte de résultat.

3.3. Quel est le contenu du rapport semestriel d'activité ?

Pour rappel, pour les sociétés dont le siège social est en France, le code de commerce n'impose pas l'établissement d'un rapport de gestion en date intermédiaire.

Le contenu du rapport semestriel d'activité (qui est inclus dans le rapport financier semestriel) des sociétés dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé est défini à l'article 222-6 du règlement général de l'AMF. Il inclut :

- les événements importants survenus pendant les 6 premiers mois de l'exercice et leur incidence sur les comptes semestriels ;
- une description des principaux risques et des principales incertitudes pour les 6 mois restants de l'exercice ;
- pour les émetteurs d'actions, les principales transactions entre parties liées, en mentionnant au moins (i) les transactions entre parties liées qui ont eu lieu durant les 6 premiers mois de l'exercice en cours et ont influé significativement sur la situation financière ou les résultats de l'émetteur au cours de cette période ; et (ii) toute modification affectant les transactions entre parties liées décrites dans le dernier rapport annuel qui pourrait influencer significativement sur la situation financière ou les résultats de l'émetteur durant les 6 premiers mois de l'exercice en cours.

3.4. Les sociétés cotées peuvent-elles rédiger librement la déclaration des personnes assumant la responsabilité des rapports financiers semestriels ?

Le contenu de la déclaration des personnes assumant la responsabilité du rapport financier semestriel est défini par l'article 222-4 3° du règlement général de l'AMF.

Position

La déclaration de la personne assumant la responsabilité du rapport financier semestriel est rédigée selon le modèle suivant :

« J'atteste, à ma connaissance, que les comptes [condensés ou complets] pour le semestre écoulé sont établis conformément aux normes comptables applicables et donnent une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et du résultat de la société et de l'ensemble des entreprises comprises dans la consolidation, et que le rapport semestriel d'activité [ci-joint / figurant en page...] présente un tableau fidèle des événements importants survenus pendant les six premiers mois de l'exercice, de leur incidence sur les comptes, des principales transactions entre parties liées et qu'il décrit les principaux risques et les principales incertitudes pour les six mois restants de l'exercice. »

La mention des principales transactions entre les parties liées n'est à ajouter que pour les émetteurs dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé en application de l'article 222-6 du règlement général de l'AMF.

Lorsqu'une société choisit de publier son rapport financier semestriel dans un prospectus ou un document de référence, elle utilise le modèle d'attestation présenté à l'annexe IV de l'instruction AMF DOC-2016-04.

➔ Accès à l'instruction AMF DOC-2016-04 : Information à diffuser en cas d'offre au public ou d'admission aux négociations de titres financiers sur un marché réglementé

3.5. La version signée de l'attestation du rapport financier semestriel doit-elle être déposée auprès de l'AMF ?

Les sociétés n'ont pas l'obligation de déposer en format papier la version du rapport, incluant l'attestation signée par la personne qui en assume la responsabilité, puisque le rapport financier semestriel est déposé auprès de l'AMF en format électronique, soit par le diffuseur professionnel, soit par la société.

Recommandation

Les sociétés veillent particulièrement à ce que la diffusion du rapport financier semestriel intervienne dans un délai très court après la signature de l'attestation.

3.6. A quel moment les sociétés doivent-elles publier leur rapport financier semestriel ?

La publication et la diffusion du rapport financier semestriel sont effectuées par les sociétés au plus tard trois mois après la fin du premier semestre de leur exercice²².

4. L'INFORMATION FINANCIERE TRIMESTRIELLE OU INTERMEDIAIRE

En conséquence des modifications apportées en 2013 à la directive Transparence, l'obligation de publier une information financière trimestrielle pour les sociétés dont les titres de capital sont admis aux négociations sur un marché réglementé a été supprimée²³. Cette suppression a été motivée par (i) la volonté d'alléger les obligations de communication des petits et moyens émetteurs pour qui cette publication pouvait constituer une charge importante sans pour autant être nécessaire à la protection des investisseurs et (ii) le constat que cette obligation était susceptible de favoriser un horizon de court terme et de décourager l'investissement à long terme.

Cependant, les émetteurs qui le souhaitent peuvent toujours décider de publier volontairement une information financière trimestrielle ou intermédiaire²⁴, voire des comptes trimestriels ou intermédiaires. En outre, cette information sensible doit être traitée avec prudence par les émetteurs au regard de leurs obligations en matière d'égalité d'accès à l'information et de communication d'informations privilégiées.

Dans ce contexte, afin d'éclairer au mieux les émetteurs sur leur décision de publier ou non une information financière trimestrielle ou intermédiaire, l'AMF a souhaité formuler des recommandations pour toutes les sociétés dont les titres de capital sont cotés²⁵.

²² Article L. 451-1-2 III du code monétaire et financier.

²³ L'article 9 de la loi n° 2014-1662 du 30 décembre 2014 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne en matière économique et financière, qui a transposé la directive 2013/50/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2013 modifiant notamment la directive Transparence, a notamment abrogé l'obligation qui était prévue au IV de l'article L. 451-1-2 du code monétaire et financier pour les sociétés dont les titres de capital sont admis aux négociations sur un marché réglementé de publier une information financière trimestrielle dans les 45 jours qui suivent la fin des premier et troisième trimestres de leur exercice.

²⁴ L'information financière intermédiaire est l'information financière donnée par un émetteur en dehors de ses obligations d'informations annuelles et semestrielles dont le contenu et les délais de publication restent normés.

²⁵ Dans la mesure où la détention d'une information trimestrielle est susceptible de constituer une information privilégiée, l'ensemble des sociétés concernées par les règles liées aux abus de marchés sont concernées par la présente recommandation.

4.1. Les sociétés sont-elles tenues de publier une information financière trimestrielle ou intermédiaire ?

Les textes législatifs ou réglementaires n'imposent plus aucune obligation de publier une information financière trimestrielle en tant qu'information périodique. Dès lors, la décision de publier ou non une telle information relève désormais de la seule responsabilité des émetteurs qui apprécient l'opportunité d'une telle publication au regard de leurs caractéristiques propres (taille, flottant, secteur, cycle d'activité, etc.) et de l'environnement dans lequel ils évoluent (demandes des investisseurs et analystes, communication des concurrents, obligations contractuelles d'information dans le cadre de contrats de financement, etc.).

Recommandation

La décision de communiquer une information financière trimestrielle ou intermédiaire est de la responsabilité de l'émetteur. L'AMF recommande aux sociétés d'adopter une ligne de conduite claire et stable dans le temps sur ce sujet et de la présenter dans le calendrier de publication qu'elles communiquent sur leur site internet en début d'année²⁶.

Dans la mesure où l'information financière trimestrielle ou intermédiaire ne relève plus d'une obligation d'information périodique, elle doit désormais être traitée comme toute autre information dont les émetteurs ont connaissance.

Cette information est susceptible, dans certaines circonstances, de constituer une information privilégiée et peut donc donner lieu à une obligation de publication au titre de l'information permanente. Ainsi, chaque émetteur qui dispose d'une information financière trimestrielle ou intermédiaire doit se demander si cette information est ou non constitutive d'une information privilégiée. En matière d'information permanente, il est en effet de la responsabilité de l'émetteur de déterminer si l'information qu'il détient est susceptible ou non d'être qualifiée de privilégiée.

Pour savoir si une telle information constitue une information privilégiée, l'émetteur vérifie si elle répond à la définition de l'information privilégiée de l'article 7.1 du règlement Abus de marché²⁷. Si tel est le cas, cet émetteur a l'obligation de rendre publique, dès que possible, cette information, conformément à l'article 17 dudit règlement.

L'AMF attire l'attention des émetteurs sur les risques liés à l'absence totale de communication financière pendant une trop longue période (manquement à l'obligation d'information permanente²⁸) et rappelle que cette absence d'information n'est pas favorable au bon fonctionnement du marché.

Recommandation

L'AMF recommande aux sociétés qui font le choix de ne pas publier d'information financière trimestrielle ou intermédiaire de veiller tout particulièrement au respect de leur obligation d'information permanente afin de contribuer à améliorer la confiance des investisseurs dans la transparence de leur communication financière. Cela permet notamment aux sociétés de ne pas être confrontées à une situation où elles doivent publier en urgence un avertissement sur résultats ou dans laquelle des informations susceptibles d'être qualifiées de privilégiées auraient été diffusées à certains acteurs sans respecter le principe d'égalité d'accès à l'information.

²⁶ Début d'année civile pour les émetteurs clôturant leurs comptes au 31 décembre et, le cas échéant, s'ils le souhaitent, début d'exercice social pour les émetteurs clôturant en décalé.

²⁷ Article 7.1 du règlement Abus de marché : «la notion d'information privilégiée couvre [...] une information à caractère précis qui n'a pas été rendue publique, qui concerne, directement ou indirectement, un ou plusieurs émetteurs, ou un ou plusieurs instruments financiers, et qui, si elle était rendue publique, serait susceptible d'influencer de façon sensible le cours des instruments financiers concernés ou le cours d'instruments financiers dérivés qui leur sont liés».

²⁸ Voir position-recommandation AMF DOC-2016-08 - guide de l'information permanente et de la gestion de l'information privilégiée.

4.2. Quels caractères doit revêtir l'information financière trimestrielle ou intermédiaire publiée ?

En cas de publication d'une information financière trimestrielle ou intermédiaire, il est rappelé que cette communication doit respecter les principes applicables à la communication financière. Ainsi, l'information donnée au public doit être exacte, précise et sincère, conformément à l'article 223-1 du règlement général de l'AMF.

Recommandation

Bien que le format de l'information financière trimestrielle ou intermédiaire soit laissé à l'appréciation des émetteurs, l'AMF recommande, pour la bonne information du marché, que l'information financière trimestrielle ou intermédiaire soit accompagnée d'un commentaire. Ce commentaire indique les conditions dans lesquelles l'activité a été exercée et rappelle notamment les opérations et les événements importants du trimestre ou de la période afin d'éclairer les données financières et de permettre ainsi aux investisseurs d'appréhender au mieux la situation de l'émetteur et/ou du groupe.

L'AMF rappelle par ailleurs que les indicateurs trimestriels chiffrés présentés doivent suivre les principes comptables appliqués par le groupe afin de ne pas être déconnectés des comptes consolidés ou individuels qui seront établis ultérieurement.

En outre, si les émetteurs ont recours volontairement à des agrégats de performance qui ne résultent pas directement de l'application des normes IFRS et/ou de la lecture des comptes (notion d'« *alternative performance measure* »), il est rappelé que les émetteurs doivent se référer à la position AMF DOC-2015-12 sur la communication des sociétés sur les indicateurs alternatifs de performance.

➔ [Accès à la position AMF DOC-2015-12 : Indicateurs alternatifs de performance](#)

4.3. La diffusion d'une information financière intermédiaire ou trimestrielle doit-elle respecter le principe d'égalité de traitement ?

Il est rappelé que les émetteurs doivent également veiller à respecter le principe d'égalité d'accès à l'information :

- entre les différentes catégories d'investisseurs, en application de l'article 223-10-1 du règlement général de l'AMF selon lequel «*tout émetteur doit assurer en France un accès égal et dans les mêmes délais aux sources et canaux d'information que l'émetteur ou ses conseils mettent spécifiquement à la disposition des analystes financiers, en particulier à l'occasion d'opérations financières*» ; et
- entre les différents pays, en application de l'article 223-8 du règlement général de l'AMF qui dispose que «*tout émetteur doit assurer en France de manière simultanée une information identique à celle qu'il donne à l'étranger dans le respect des dispositions de l'article 223-1* ».

Dès lors, conformément aux articles susmentionnés, si une société communique une information financière trimestrielle ou intermédiaire à certains investisseurs, analystes ou partenaires financiers (par exemple lors de « *roadshows* » ou de rendez-vous individuels ou collectifs ou dans le cadre de contrats de financement) dans quelque pays que ce soit, cette information doit immédiatement être portée à la connaissance du public sous la forme d'un communiqué, diffusé selon les modalités prévues aux articles 221-3 et suivants du règlement général de l'AMF.

5. LE COMMUNIQUE SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRES ANNUEL

Le chiffre d'affaires annuel est susceptible de constituer une information privilégiée. A ce titre, et afin d'éviter une absence totale de communication financière pendant une trop longue période, l'AMF réitère sa recommandation relative à la communication des sociétés cotées sur leur chiffre d'affaires annuel.

Recommandation

L'AMF recommande aux sociétés dont les titres financiers sont admis à la négociation sur un marché réglementé de publier, dès que possible après la clôture de l'exercice et au plus tard fin février, ou dans un délai de 60 jours suivant la clôture, l'information sur le chiffre d'affaires annuel de l'exercice écoulé accompagné d'un comparatif, à défaut d'avoir publié leurs résultats annuels à cette date. Toutefois, l'émetteur peut ne pas procéder à la publication isolée du chiffre d'affaires s'il estime qu'elle n'est pas pertinente, notamment en raison de la nature de son activité, ou qu'elle risque d'induire le marché en erreur.

6. LE COMMUNIQUE D'ANNONCE DES RESULTATS ANNUELS OU SEMESTRIELS

Pour une société cotée, la publication de ses résultats est un temps fort de sa communication. Elle permet une bonne information du marché concernant la marche des affaires et les principaux risques et incertitudes auxquels la société a été confrontée durant l'exercice, et ceux à venir.

Les développements ci-après portent sur la publication de comptes après leur arrêté par le conseil d'administration et/ou leur examen par le conseil de surveillance. Des recommandations complémentaires sont présentées au point 11 ci-après s'agissant de la publication de résultats qui n'ont pas encore été arrêtés par le conseil d'administration et/ou leur examen par le conseil de surveillance.

6.1. A quel moment un émetteur doit-il publier son communiqué d'annonce des résultats annuels/semestriels ?

Les comptes publiés à l'issue d'un exercice font l'objet d'un examen par le comité d'audit, d'un arrêté par le conseil d'administration ou d'un arrêté par le directoire et d'un examen par le conseil de surveillance, avant d'être approuvés par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires. Ils ne deviennent définitifs qu'après l'approbation par l'assemblée générale ordinaire de la résolution les concernant.

La communication sur les résultats se fait le plus souvent en deux temps :

- tout d'abord, une communication d'annonce de résultats au titre de l'obligation d'information permanente ;
- puis, la publication du rapport financier annuel ou semestriel au titre de l'obligation d'information périodique.

En arrêtant la date de publication de son communiqué d'annonce des résultats annuels ou semestriels, un émetteur doit notamment prendre en considération deux articles du règlement Abus de marché :

- l'article 19.11 du règlement Abus de marché qui dispose que « *toute personne exerçant des responsabilités dirigeantes auprès d'un émetteur n'effectue aucune transaction pour son compte propre ou pour le compte d'un tiers, que ce soit directement ou indirectement, se rapportant aux actions ou à des titres de créance de l'émetteur ou à des instruments dérivés ou à d'autres instruments financiers qui leur sont liés, pendant une période d'arrêt de 30 jours calendaires avant l'annonce d'un rapport financier intermédiaire ou d'un rapport de fin d'année que l'émetteur est tenu de rendre public [...]* ».

L'ESMA considère dans un document de questions-réponses²⁹ que la diffusion par un émetteur d'un communiqué de presse d'annonce de résultats annuels ou semestriels constitue « *l'annonce du rapport financier intermédiaire ou d'un rapport de fin d'année* » au sens de l'article 19.11 précité. Dans cette hypothèse, la fenêtre négative débute 30 jours avant la publication de ce communiqué d'annonce de résultats (voir guide de l'information permanente et de la gestion de l'information privilégiée § 2.1.11).

- l'article 17 du règlement Abus de marché qui pose le principe selon lequel toute information privilégiée doit être diffusée, dès que possible, de manière effective et intégrale.

Les résultats annuels et semestriels sont susceptibles, dans certaines circonstances, de constituer une information privilégiée qui peut donner lieu à une obligation de publication au titre de l'information permanente. Ainsi, chaque émetteur qui dispose de ses résultats annuels ou semestriels doit se demander s'il détient ou non une information susceptible d'être qualifiée de privilégiée.

Pour savoir si une telle information constitue une information privilégiée, l'émetteur vérifie si elle répond à la définition de l'information privilégiée de l'article 7.1 de MAR³⁰. Si tel est le cas, cet émetteur a l'obligation de rendre publique, dès que possible, cette information conformément à l'article 17 du règlement Abus de marché.

L'émetteur qui respecte les conditions prévues à l'article 17.4 du règlement Abus de marché peut décider d'en différer la publication à condition qu'il veille à assurer la confidentialité de l'information. A supposer que l'ensemble de ces conditions soient réunies, tant que l'émetteur n'a pas publié son communiqué d'annonce des résultats, il existe plusieurs périodes particulièrement sensibles pendant lesquelles une information privilégiée risque de circuler sans avoir été rendue publique.

Dans les sociétés anonymes à conseil d'administration, il s'agit de la période entre l'examen des comptes par le comité d'audit et son arrêté par le conseil administration. Dans les sociétés anonymes à directoire et à conseil de surveillance, il s'agit d'une part de la période entre l'arrêté des comptes par le directoire et son examen par le comité d'audit et, d'autre part, de la période entre l'examen par le comité d'audit et le conseil de surveillance.

En outre, lors de l'arrêté des comptes par le conseil d'administration ou lors de leur examen par le conseil de surveillance, les travaux de contrôle des commissaires aux comptes sont le plus souvent achevés mais la qualité de comptes certifiés (audités) ne s'acquiert qu'à la date de signature des rapports des commissaires aux comptes qui peut intervenir plusieurs jours après. Cette troisième période est également sensible.

²⁹ Questions and Answers on the Market Abuse Regulation – ESMA 70-145-111 – cf. question 7.2 : « Does the "announcement" of the interim or year-end financial results determine the timing of the closed period referred to in Article 19(11) of Regulation (EU) No 596/2014 (MAR) ».

³⁰ Article 7.1 du règlement Abus de marché : « la notion d'information privilégiée couvre [...] une information à caractère précis qui n'a pas été rendue publique, qui concerne, directement ou indirectement, un ou plusieurs émetteurs, ou un ou plusieurs instruments financiers, et qui, si elle était rendue publique, serait susceptible d'influencer de façon sensible le cours des instruments financiers concernés ou le cours d'instruments financiers dérivés qui leur sont liés ».

Recommandation

Sans préjudice des obligations issues du règlement Abus de marché³¹, l'AMF recommande aux sociétés dont les titres financiers sont admis aux négociations sur un marché réglementé de publier, à titre d'information périodique, un communiqué sur les comptes consolidés de l'exercice, ou du semestre écoulé, dès qu'ils sont disponibles. Au sens de la présente recommandation, les comptes consolidés sont considérés comme disponibles dès lors qu'ils ont été arrêtés par le conseil d'administration ou examinés par le conseil de surveillance.

Dans les structures duales, l'AMF recommande que le conseil de surveillance examine dans un délai aussi bref que possible les comptes arrêtés par le directoire. Pour les sociétés qui n'établissent pas de comptes consolidés, cette recommandation s'applique aux comptes sociaux.

La publication de ce communiqué devrait être faite par voie de diffusion effective et intégrale.

A noter qu'un émetteur qui prend la responsabilité de différer la publication d'une information privilégiée ne peut le faire que si une publication immédiate comporte le risque de porter atteinte à ses intérêts légitimes, si le retard de publication n'est pas susceptible d'induire le public en erreur et si l'émetteur est en mesure d'assurer la confidentialité de ladite information³².

Il convient de se référer au guide de l'information permanente et de la gestion de l'information privilégiée.

➡ [Accès à la position-recommandation AMF DOC-2016-08 : Guide de l'information permanente et de la gestion de l'information privilégiée](#)

6.2. Quel doit être le contenu du communiqué d'annonce des résultats annuels ou semestriels ?

6.2.1 Quelle mention, sur le niveau de diligence des commissaires aux comptes, doit figurer dans le communiqué d'annonce des résultats annuels/semestriels ?

Lors de la publication du communiqué de presse d'annonce des résultats, les comptes peuvent avoir donné lieu à l'émission d'un rapport d'audit ou d'examen limité (c'est-à-dire que les rapports ont été émis), ou être en cours d'audit ou d'examen limité. L'état d'avancement de l'audit ou de l'examen limité constitue une information importante pour le marché.

Il convient de distinguer les trois hypothèses suivantes :

- lorsque les commissaires aux comptes ont émis leur rapport d'audit ou d'examen limité au moment de la publication du communiqué, il conviendrait de préciser que les comptes ont été audités ou ont fait l'objet d'un audit ou d'un examen limité ;
- lorsque les travaux d'audit sont réalisés mais n'ont pas encore donné lieu à la certification des comptes, il conviendrait d'indiquer que les procédures d'audit ont été effectuées et que le rapport d'audit relatif à la certification est en cours d'émission ;
- lorsque le travail d'audit est amorcé mais que la certification des comptes requiert encore un travail de vérification des commissaires aux comptes, il conviendrait d'indiquer que les comptes ne sont pas encore audités ou qu'ils sont en cours d'audit.

³¹ Article 17 du règlement Abus de marché : « tout émetteur doit rendre publique, dès que possible, les informations privilégiées qui concernent directement ledit émetteur ».

³² Article 17 du règlement Abus de marché et position-recommandation - Guide de l'information permanente et de la gestion de l'information privilégiée (paragraphes 1.2 et 1.4.2).

Recommandation

L'AMF recommande aux sociétés dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé d'indiquer la situation de leurs comptes au regard du processus de certification par les commissaires aux comptes (comptes certifiés ou non) à l'occasion de la publication du communiqué sur les comptes de l'exercice écoulé requis au titre de l'obligation d'information permanente.

Si, à l'issue de leur audit, les commissaires aux comptes formulent des réserves sur les comptes, ou une observation non motivée par un changement de norme ou si les comptes sont différents des comptes publiés antérieurement, il appartient à l'émetteur d'en informer le marché, sans délai, par un communiqué de presse diffusé de manière effective et intégrale. Il s'agit, en effet, d'une information susceptible d'avoir une incidence sur une décision d'investissement, en application du règlement Abus de marché.

6.2.2 Le communiqué d'annonce des résultats annuels ou semestriels doit-il préciser la date d'arrêté ou d'examen de ces comptes par le conseil d'administration ou de surveillance ?

Il est nécessaire que l'émetteur précise la date d'arrêté ou d'examen des comptes par le conseil d'administration ou de surveillance dans le communiqué de résultat afin que le public puisse s'assurer de l'absence de délai entre la réunion d'arrêté des comptes du conseil d'administration ou d'examen des comptes par le conseil de surveillance et la publication des résultats.

En outre, en l'absence de cette précision, les informations financières présentées pourraient tout aussi bien être des comptes arrêtés que des données estimées³³ (cf. point 11 ci-après).

Recommandation

L'AMF recommande que le communiqué précise la date à laquelle s'est tenue la réunion du conseil d'administration ou de surveillance arrêtant ou examinant les comptes.

6.2.3 Quelles informations financières doivent figurer dans le communiqué d'annonce des résultats annuels ou semestriels ?

Le contenu des communiqués sur résultats est très divers. Ces communiqués peuvent comprendre un jeu de comptes complet à l'exception des annexes, comportant plusieurs dizaines de pages, comme présenter des informations beaucoup plus succinctes. Dans tous les cas, il importe que le communiqué mentionne le résultat net et des informations bilancielle, notamment sur l'endettement et la liquidité, surtout lorsque ces sujets sont sensibles chez l'émetteur.

En outre, afin de répondre à l'exigence de diffuser une communication financière exacte, précise et sincère³⁴, le communiqué sur les résultats doit présenter les événements significatifs de la période ainsi que, le cas échéant, leurs impacts sur les comptes.

Recommandation

Le communiqué de presse d'annonce des résultats peut ne comporter que les éléments significatifs des comptes et les commentaires appropriés. Dans tous les cas, il importe que le communiqué mentionne le résultat net et des informations bilancielle. Si des informations plus complètes sur les comptes sont disponibles sur le site de l'émetteur, l'AMF recommande d'en informer le lecteur par une mention dans le communiqué.

³³ Les données ou résultats estimés sont toutes les informations financières délivrées à compter de la date de clôture de l'exercice (ou du semestre) et avant la date de publication des comptes arrêtés afférents à cet exercice.

³⁴ Article 223-1 du règlement général de l'AMF.

6.2.4 Quelles informations doivent être fournies sur les zones géographiques et sous-secteurs opérationnels sensibles dans la communication au marché des résultats ?

Dans un contexte économique délicat et différencié selon les zones géographiques et les secteurs d'activité, le marché porte une attention accrue à la transparence et à la précision des informations relatives aux risques.

Les principes de communication financière doivent en effet conduire à mettre l'accent sur les éléments qui peuvent devenir significatifs ou qui sont sensibles aux évolutions contrastées des zones géographiques ou des marchés. En particulier, les éléments de risque significatif nécessitent des commentaires plus approfondis selon le contexte politique, économique et social des marchés sur lesquels les sociétés cotées exercent et/ou anticipent une croissance de leurs activités.

A cet égard, l'AMF rappelle que certaines informations détaillées, considérées habituellement comme non sensibles, peuvent, dans un contexte d'évolution très différenciée de certaines zones géographiques ou secteurs, devenir significatives, et nécessitent donc une communication simultanée à l'ensemble du marché.

Il est rappelé, en outre, la nécessité d'assurer une égalité d'accès à l'information entre les investisseurs. Ainsi, toute information susceptible d'avoir une influence sur le cours de bourse doit être accessible simultanément à l'ensemble des investisseurs.

Par ailleurs, dans certains cas, il peut être utile de fournir aux investisseurs les éléments de lecture sur une base comparable dans le temps.

L'information sur les « secteurs opérationnels »³⁵ présentée dans les états financiers peut ne pas satisfaire entièrement les attentes du marché. Les parties prenantes peuvent en effet souhaiter obtenir des informations plus détaillées et/ou complémentaires pour certaines zones géographiques ou sous-secteurs opérationnels sensibles au contexte économique et géopolitique délicat et différencié.

Afin notamment d'assurer une égalité d'accès à l'information entre les investisseurs, il est nécessaire d'inclure dans la communication financière³⁶ des éléments précis, en fonction des circonstances du marché et des spécificités de la société cotée, qui complètent, détaillent et/ou explicitent l'information donnée dans les états financiers au titre d'IFRS 8.

Ces compléments ont vocation à répondre aux attentes du marché dans un contexte spécifique donné, qui peut évoluer, et sont indépendants des critères de « découpage » des secteurs opérationnels, lesquels sont établis selon des critères de comptabilité analytique et de « reporting » interne qui requièrent une certaine stabilité dans le temps.

Recommandation

Afin de fournir au marché une information pertinente, l'AMF recommande aux sociétés dont les titres financiers sont admis à la négociation sur un marché réglementé de détailler dans leur communication financière, notamment à l'occasion de la publication des résultats, la présentation de leurs activités, performance et perspectives dans les zones géographiques et les sous-secteurs opérationnels sensibles ou se trouvant dans des situations très différenciées. Ces compléments d'information doivent permettre de mesurer les risques associés à certains pays ou sous-secteurs que l'émetteur juge significatifs, et la situation dans les zones géographiques et les sous segments opérationnels dans lesquels le développement est présenté comme stratégique.

³⁵ Calqués sur le « reporting » utilisé par le principal décideur opérationnel, les « secteurs opérationnels » peuvent correspondre à des secteurs d'activité, à des zones géographiques ou une combinaison des deux au sens d'IFRS 8.

³⁶ Sont concernés les communiqués de presse sur les résultats, les présentations aux analystes et aux investisseurs, ainsi que le rapport de gestion et le document de référence.

L'AMF recommande notamment de prendre en compte le contexte politique, économique et social de nature à affecter la performance et les perspectives d'activité, afin d'adapter la communication financière.

Ces principes peuvent conduire par exemple, selon les cas, à :

- individualiser certains pays au sein d'une zone géographique ;
- présenter distinctement les activités ou les zones géographiques porteuses de perspectives de croissance contrastées ;
- fournir une information adéquate pour les pays concernés par une instabilité politique forte.

L'AMF recommande que les informations fournies par pays ou par sous-secteur opérationnel soient cohérentes avec les agrégats des secteurs opérationnels présentés dans les états financiers. Ces informations peuvent également être complétées si nécessaire d'agrégats spécifiques pertinents au regard de la problématique particulière du pays ou sous-secteur. Par exemple, outre les éléments de résultat, la présentation des éléments d'exposition économique (créances, actifs, engagements, autres...) peut être pertinente pour certains pays.

6.3. Quelles sont les modalités de diffusion du communiqué d'annonce des résultats annuels ou semestriels ?

6.3.1. A quelle heure doit être diffusé le communiqué de presse sur les résultats et les rapports financiers annuels ou semestriels ?

L'AMF constate que l'information est diffusée par voie électronique. Si les titres de l'émetteur sont échangés sur un autre marché (européen ou non), il appartient à l'émetteur d'adapter la politique de diffusion de sa communication pour éviter de divulguer des faits nouveaux importants pendant les heures de bourse.

Recommandation

Sans préjudice de l'obligation de diffuser une information privilégiée « dès que possible », l'AMF recommande aux émetteurs de prendre toutes mesures nécessaires, afin de s'abstenir de divulguer, en particulier le communiqué sur les résultats, pendant les heures de bourse, des faits nouveaux importants.

Par ailleurs, l'AMF recommande aux émetteurs de mentionner sur leur communiqué la date et l'heure de sa diffusion.

De plus, si ses titres sont traités sur un autre marché, il est recommandé à l'émetteur d'adapter la politique de diffusion de sa communication pour éviter de divulguer des faits nouveaux importants pendant que ce marché est ouvert.

➡ **Position-recommandation AMF DOC-2016-08 : Guide de l'information permanente et de la gestion de l'information privilégiée**

6.3.2. Quels supports de diffusion doivent-être utilisés pour le communiqué de presse sur les résultats et le rapport financier annuels ou semestriels ?

Les sociétés doivent diffuser en premier lieu leur communication financière par voie électronique. Elles sont tenues de procéder également à une communication financière par voie de presse écrite (article L. 621-7 IX du code monétaire et financier³⁷ et article 221-4 VI³⁸ du règlement général de l'AMF). Ainsi, la diffusion effective et intégrale de l'information est assurée par les moyens électroniques et la communication dans la presse écrite intervient à titre complémentaire.

Pour plus de renseignements sur la communication par voie de presse écrite, il convient de se reporter au point 14.9 *infra*.

6.3.3. Quand et comment les présentations aux analystes financiers doivent-elles être diffusées ?

De nombreuses sociétés réunissent les analystes financiers à l'occasion de la présentation de leurs résultats. Ces réunions ont généralement lieu le jour ou le lendemain de l'annonce des résultats. A cette occasion, des documents de présentation sont mis à disposition des analystes présents. Ces documents ne comportent normalement pas d'informations supplémentaires significatives ou différentes de celles qui ont été communiquées au public mais leur mode de présentation peut apporter certains éclairages nouveaux et intéressants.

Il est rappelé qu'en application des articles 223-8 et 223-9 du règlement général de l'AMF, les présentations (ou « *slides shows* ») dédiées aux analystes et investisseurs doivent être mises en ligne systématiquement et sans délai au plus tard au début des réunions concernées.

7. CONTROLE INTERNE ET GESTION DES RISQUES

Le contrôle interne est un dispositif de la société, défini et mis en œuvre sous sa responsabilité, qui vise à assurer :

- La conformité aux lois et règlements ;
- L'application des instructions et des orientations fixées par la direction générale ou le directoire ;
- Le bon fonctionnement des processus internes de la société, notamment ceux concourant à la sauvegarde de ses actifs ;
- La fiabilité des informations financières.

Et d'une façon générale, il contribue à la maîtrise de ses activités, à l'efficacité de ses opérations et à l'utilisation efficiente de ses ressources³⁹.

Suppression du rapport du Président sur le contrôle interne

- ▶ Le rapport du Président sur le contrôle interne et la gestion des risques, qui était requis dans les sociétés anonymes et les sociétés en commandite par actions dont les titres financiers sont admis aux négociations sur un marché réglementé, est supprimé pour les exercices ouverts depuis le 1^{er} janvier 2017.
- ▶ Les informations qui figuraient dans le rapport du Président ont été réparties entre le rapport de gestion et le nouveau rapport sur le gouvernement d'entreprise (cf. point 12.2).

³⁷ Article L. 621-7 IX du code monétaire et financier : « le règlement général de l'AMF détermine notamment [...] Les modalités d'exécution, par dépôt ou par diffusion par voie de presse écrite et par voie électronique ou par la mise à disposition gratuite d'imprimés, des obligations de publicité et d'information édictées par le présent code au titre de la transparence des marchés financiers et dans le cadre des opérations d'offre au public de titres financiers ou d'admission d'instruments financiers aux négociations sur un marché réglementé ».

³⁸ Article 221-4 VI du règlement général de l'AMF : « l'émetteur procède également à une communication financière par voie de presse écrite, selon le rythme et les modalités de présentation qu'il estime adaptés au type de titres financiers émis, à son actionnariat et à sa taille, ainsi qu'à la circonstance que ses titres financiers sont admis aux négociations sur le compartiment mentionné à l'article 516-18. Cette communication doit être non trompeuse et cohérente avec les informations mentionnées au I de l'article 221-3 ».

³⁹ Cadre de référence sur les dispositifs de gestion des risques et de contrôle interne pour les valeurs moyennes et petites, publié par l'AMF le 22 juillet 2010.

Le code de commerce prévoit une présentation des informations sur le contrôle interne et la gestion des risques à produire dans le rapport de gestion⁴⁰. Par ailleurs, l’AMF a publié en 2010 un cadre de référence offrant une approche simple et pragmatique, permettant de rendre compte de façon claire, cohérente et proportionnée des conditions dans lesquelles les dispositifs de contrôle interne et de gestion des risques sont organisés.

➔ **Cadre de référence sur les dispositifs de gestion des risques et de contrôle interne**

Le rapport de gestion des sociétés cotées comprend donc dorénavant les informations⁴¹ suivantes :

- une description des principaux risques et incertitudes auxquels la société est confrontée ;
- les principales caractéristiques des procédures de contrôle interne et de gestion des risques mises en place ;
- les principales caractéristiques des procédures de contrôle interne et de gestion des risques mises en place par la société relatives à l’élaboration et au traitement de l’information comptable et financière.

Parmi les procédures que les sociétés doivent mettre en place figure désormais un dispositif anti-corruption (cf. point 8) et un plan de vigilance⁴².

Le plan de vigilance

- ▶ En application de l’article L. 225-102-4 du code de commerce, les sociétés françaises (y compris leurs filiales) doivent établir et mettre en œuvre de manière effective un plan de vigilance. Ce plan comporte les mesures de vigilance raisonnable propres à identifier les risques et à prévenir les atteintes graves envers les droits humains et les libertés fondamentales, la santé et la sécurité des personnes ainsi qu’envers l’environnement, résultant des activités de la société et de celles des sociétés qu’elle contrôle au sens du II de l’article L. 233-16 du code de commerce, directement ou indirectement, ainsi que des activités des sous-traitants ou fournisseurs avec lesquels est entretenue une relation commerciale établie, lorsque ces activités sont rattachées à cette relation. Le plan de vigilance a vocation à être élaboré en association avec les parties prenantes de la société, le cas échéant dans le cadre d’initiatives pluripartites au sein de filières ou à l’échelle territoriale. Il comprend les mesures suivantes :
 - une cartographie des risques ;
 - des procédures d’évaluation régulière de la situation des filiales, des sous-traitants ou fournisseurs avec lesquels est entretenue une relation commerciale établie, au regard de la cartographie des risques ;
 - des actions adaptées d’atténuation des risques ou de prévention des atteintes graves ;
 - un dispositif d’alerte et de recueil des signalements relatifs à l’existence ou à la réalisation des risques ;
 - un dispositif de suivi des mesures mises en œuvre et d’évaluation de leur efficacité.
- ▶ Ce plan de vigilance et le compte-rendu de sa mise en œuvre effective sont rendus publics et intégrés dans le rapport de gestion.
- ▶ Un compte-rendu de mise en œuvre effective du plan de vigilance devra être inclus pour la première fois dans le rapport de gestion relatif à l’exercice clos à compter du 28 mars 2018.
- ▶ La déclaration de performance extra-financière peut renvoyer aux informations mentionnées dans le plan de vigilance. Des liens entre les deux sujets sont encouragés voire être traités concomitamment, à condition que les informations répondant à chacune des obligations soient clairement identifiées.

⁴⁰ Article L. 225-100-1 du code de commerce qui s’applique aux sociétés dont le siège social est situé en territoire français.

⁴¹ Article 16 de l’ordonnance n°2017-1162 du 12 juillet 2017 portant diverses mesures de simplification et de clarification des obligations d’information à la charge des sociétés : applicable aux rapports afférents aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2017 (c’est-à-dire aux rapports publiés en 2018).

⁴² Est concernée, aux termes du I de l’article L. 225-102-4 du code de commerce, toute société qui emploie, à la clôture de deux exercices consécutifs i) au moins 5 000 salariés en son sein et dans ses filiales directes ou indirectes dont le siège social est fixé sur le territoire français, ou ii) au moins 10 000 salariés en son sein et dans ses filiales directes ou indirectes dont le siège social est fixé sur le territoire français ou à l’étranger.

L'AMF a formulé des recommandations pour améliorer la transparence des informations délivrées en matière de contrôle interne par les sociétés, lesquelles sont rappelées ci-après.

7.1. Recommandations applicables à toutes les sociétés⁴³

7.1.1. Description des procédures et des objectifs de contrôle interne

Recommandation

L'AMF recommande aux émetteurs de :

- présenter les procédures de contrôle interne et de gestion des risques autant que possible en lien avec la stratégie et/ou le modèle économique de la société ;
- se conformer dans leurs descriptions au plan du référentiel de contrôle interne sur lequel ils s'appuient, dans un souci de lisibilité et de comparabilité de l'information donnée ;
- présenter de manière claire et complète les ressources et les services affectés au contrôle interne et à la gestion des risques ;
- fournir une description des acteurs clés du contrôle interne et de toutes les parties prenantes de la gestion des risques (cette description devrait notamment indiquer leur mode de « reporting » ainsi que leurs missions respectives) ;
- d'insérer un organigramme synthétique, en sus de la description des moyens mis en œuvre par les sociétés au titre du contrôle interne, si cela permet de mieux éclairer le dispositif de contrôle interne de la société ;
- d'établir un lien clair entre les objectifs de contrôle interne et de gestion des risques et la description des procédures figurant dans le rapport de gestion ;
- de mentionner le cadre de référence utilisé et les objectifs du contrôle interne et de la gestion des risques relevant de ce cadre, complétés, le cas échéant par des objectifs qui leur sont plus spécifiques.

7.1.2. Périmètre couvert par les systèmes de contrôle interne

Recommandation

L'AMF recommande aux émetteurs de :

- définir le périmètre auquel s'applique le déploiement du dispositif de contrôle interne et de gestion des risques (si ce périmètre comporte des exclusions, une information sur la mise en œuvre d'un éventuel suivi particulier des activités et/ou sociétés exclues peut être utile) ; par ailleurs, compte tenu de la difficulté pratique et du temps que requiert inévitablement l'intégration de nouvelles entités dans le périmètre, une information sur le déploiement d'un dispositif de contrôle interne et de gestion des risques peut être donnée au sein du rapport de gestion dès lors que cette nouvelle intégration est considérée comme significative au niveau du groupe ;
- préciser si la notion de groupe recouvre l'ensemble formé par la société-mère et les sociétés consolidées et, à défaut, de mentionner les filiales ou branches qui ne sont éventuellement pas couvertes par le rapport de gestion ou pour lesquelles le système de contrôle interne diffère de celui du reste du groupe (il est rappelé, à cet égard, que le guide d'application du cadre de référence AMF précise que, dans le cadre de la production de comptes consolidés, le périmètre du contrôle interne comptable et financier comprend la société-mère et les sociétés intégrées dans les comptes consolidés).

⁴³ Cette recommandation s'applique à toutes les sociétés dont les titres sont admis sur un marché réglementé ainsi que celles dont les titres sont inscrits sur Euronext Growth.

7.1.3. Les risques et facteurs de risques

Recommandation

L'AMF recommande aux émetteurs de faire le lien entre les risques, notamment ceux décrits au paragraphe « facteurs de risque » du document de référence, et les procédures mises en place, considérant que les procédures de contrôle interne sont d'autant plus appropriées qu'elles s'appuient sur un recensement des principaux risques identifiables que seule la société peut effectuer. Ce lien devrait permettre une meilleure compréhension de la manière dont l'entreprise appréhende les risques, les formalise et *in fine* s'efforce de les maîtriser. Pour cela, les émetteurs sont encouragés à élaborer une cartographie des risques.

7.2. Recommandations supplémentaires applicables aux sociétés qui sont cotées sur le compartiment A d'Euronext

7.2.1. Description des démarches de progrès

Recommandation

L'AMF recommande aux émetteurs de décrire l'information relative aux démarches de progrès en matière d'amélioration des procédures de contrôle interne et de gestion des risques.

7.2.2. Application du référentiel de contrôle interne

Recommandation

L'AMF recommande aux émetteurs de préciser s'ils appliquent ou non et pour tout ou partie, son cadre de référence et/ou s'appuient sur son guide de mise en œuvre. En cas d'application partielle de ce cadre ou du guide, l'AMF recommande d'identifier les domaines ou les processus clés de contrôle interne qui s'y réfèrent, compte tenu de la nature de leurs activités, de leur taille et de leur mode d'organisation. Les mêmes principes de transparence s'appliquent si l'émetteur choisit, ou est tenu d'appliquer au plan international un autre référentiel, lequel doit être présenté à l'AMF. Enfin s'agissant des émetteurs qui ne donnent pas d'information sur le recours à un référentiel, l'AMF les encourage à indiquer explicitement si y ont ou non recours et quel est ce référentiel.

7.2.3. Questionnaires d'auto évaluation, démarche d'évaluation et pistes d'amélioration

Recommandation

L'AMF recommande aux émetteurs de :

- préciser s'ils ont procédé ou non à une évaluation du contrôle interne, de décrire les résultats des évaluations qu'ils ont entreprises et de détailler les pistes d'amélioration de leur processus de contrôle interne et de gestion des risques ;
- décrire les travaux d'amélioration de leurs processus de contrôle interne, notamment par le biais des questionnaires d'auto-évaluation ;
- communiquer sur les défaillances ou insuffisances graves du contrôle interne qui auraient été révélées par une évaluation ou à tout moment.

Par ailleurs, l'AMF souligne la nécessité d'enrichir les démarches d'amélioration du contrôle interne en les rattachant aux objectifs et à la stratégie de l'entreprise. De cette manière, les émetteurs sont invités à faire évoluer leurs pratiques vers un cadre plus large de maîtrise globale des risques, intégrée dans l'ensemble des composantes de l'entreprise.

7.2.4. Sociétés soumises aux dispositions de la loi « Sarbanes-Oxley »

L'AMF rappelle que toute société cotée sur un marché étranger et qui publie une information sur ce marché est tenue de publier simultanément une information équivalente à destination du marché français. Tel est notamment le cas des sociétés cotées aux États-Unis et qui appliquent de ce fait les dispositions de la loi dite « Sarbanes-Oxley ».

8. LA DECLARATION DE PERFORMANCE EXTRA-FINANCIERE

Les sociétés présentent dans leur rapport de gestion non seulement les indicateurs clés de performance de nature financière mais également les indicateurs clés de performance de nature non financière spécifiques à leur activité⁴⁴. Ces informations sont insérées au sein d'une déclaration de performance extra-financière.

8.1. Champ d'application

Les sociétés françaises qui dépassent certains seuils⁴⁵ sont soumises à l'obligation de faire une déclaration de performance extra-financière. Cette déclaration se substitue⁴⁶ au rapport de responsabilité sociale et environnementale (RSE)⁴⁷, dont étaient redevables les sociétés cotées sur un marché réglementé.

Les sociétés cotées sur un marché réglementé, en-dessous de ces seuils, restent soumises à certaines obligations d'information dans leur rapport de gestion⁴⁸ sur des thématiques RSE. Elles doivent ainsi :

- communiquer sur des indicateurs clés de performance non financière (notamment les informations relatives aux questions d'environnement et de personnel) ;
- donner des indications sur les risques financiers liés aux effets du changement climatique et la présentation des mesures que prend la société pour les réduire en mettant en œuvre une stratégie bas-carbone dans toutes les composantes de son activité.

⁴⁴ Article L. 225-102-1 du code de commerce.

⁴⁵ Pour les sociétés dont les titres sont admis sur un marché réglementé, cela concerne les sociétés dont le total du bilan dépasse 20 M€ ou le montant net du chiffre d'affaires dépasse 40 M€ et dont le nombre de salariés est supérieur à 500. Pour les sociétés dont les titres ne sont pas admis sur un marché réglementé, cela concerne les sociétés de plus de 500 salariés et 100 M€ de chiffre d'affaires ou 100 M€ de total de bilan (article R.225-104 du code de commerce).

⁴⁶ Pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} août 2017.

⁴⁷ Dont étaient redevables les seules sociétés cotées sur un marché réglementé.

⁴⁸ 2° et 4° de l'article L. 225-100-1 I du code de commerce.

8.2. Contenu de la déclaration⁴⁹

Dans leur déclaration, les sociétés présentent leur modèle d'affaires et les informations suivantes :

- sur le plan social, des informations sont demandées sur l'emploi, l'organisation du travail, la santé et la sécurité, les relations sociales, la formation et l'égalité de traitement ;
- sur le plan environnemental, des informations concernant la politique générale en matière de développement durable et de pollution, l'économie circulaire, l'utilisation durable des ressources, le changement climatique et la protection de la biodiversité ;
- sur le plan sociétal, des informations sur leurs engagements sociétaux, les relations avec la sous-traitance et leurs fournisseurs, la lutte contre la précarité alimentaire, du respect du bien-être animal et d'une alimentation responsable, équitable et durable⁵⁰ ainsi que sur les mesures prises en faveur de la santé et de la sécurité des consommateurs ;
- et enfin, des informations relatives à la lutte contre la corruption, aux actions en faveur des droits de l'homme⁵¹ et à l'évasion fiscale⁵² (seulement pour les sociétés dont les titres sont admis sur un marché réglementé).

Le modèle d'affaires

- ▶ Le modèle d'affaires (ou modèle commercial) d'une société décrit la manière dont elle crée de la valeur et la préserve à long terme grâce à ses produits ou services.
- ▶ Il donne un aperçu du fonctionnement de la société et de la raison d'être de sa structure, en décrivant la manière dont elle transforme les éléments entrants en éléments sortants dans le cadre de ses activités commerciales. Dans des termes plus simples, il décrit ce que fait la société, comment et pourquoi.
- ▶ Le modèle d'affaires est expliqué de manière claire, compréhensible et factuelle.
- ▶ Lorsque les sociétés ont apporté des modifications significatives à leur modèle commercial au cours de l'exercice concerné, elles devraient le signaler et l'expliquer.

Source : Lignes directrices de la Commission européenne sur l'information non financière (2017/C 215/01) publiées le 05/07/2017

Ces informations portent sur l'ensemble des sociétés incluses dans le périmètre de consolidation. Pour chacune des catégories d'informations précitées, la société présente⁵³ :

- une description des principaux risques liés à son activité y compris, lorsque cela s'avère pertinent et proportionné, les risques créés par ses relations d'affaires, ses produits ou ses services ;
- une description des politiques de gestion des risques et les procédures de diligence raisonnable mises en œuvre pour prévenir, identifier et atténuer la survenance de ces risques ;
- les résultats de ces politiques, incluant des indicateurs clés de performance.

⁴⁹ Ce contenu est défini à l'article R. 225-105 du code de commerce. Par ailleurs, un guide méthodologique, publié par le MEDEF en septembre 2017 sur la déclaration de performance extra-financière, apporte des précisions quant à son contenu (« Reporting RSE, Déclaration de performance extra-financière, les nouvelles dispositions légales et réglementaires »).

⁵⁰ Loi n°2018-938 du 30 octobre 2018.

⁵¹ Article L. 225-102-1 du code de commerce.

⁵² Loi n°2018-898 du 23 octobre 2018.

⁵³ Article R. 225-105 du code de commerce.

Lorsque la société n'applique pas de politique en ce qui concerne un ou plusieurs de ces risques, la déclaration comprend une explication claire et motivée des raisons le justifiant⁵⁴.

A la différence du rapport RSE, ces informations détaillées ne sont présentées dans la déclaration que si elles sont pertinentes au regard des principaux risques ou des politiques susmentionnés⁵⁵.

Le dispositif anti-corruption

- ▶ En application de la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, toute société de plus de 500 salariés et dont le chiffre d'affaires est supérieur à 100 millions d'euros doit prendre les mesures destinées à prévenir et à détecter la commission, en France ou à l'étranger, de faits de corruption⁵⁶.
- ▶ Les mesures et procédures suivantes doivent être mises en place :
 - Un code de conduite qui définit et illustre les différents types de comportements à proscrire comme étant susceptibles de caractériser des faits de corruption ou de trafic d'influence. Ce Code de conduite est intégré au règlement intérieur de la société ;
 - Un dispositif d'alerte interne destiné à permettre le recueil des signalements émanant d'employés relatifs à l'existence de conduites ou de situations contraires au code de conduite de la société ;
 - Une cartographie des risques prenant la forme d'une documentation régulièrement actualisée et destinée à identifier, analyser et hiérarchiser les risques d'exposition de la société à des sollicitations externes aux fins de corruption, en fonction notamment des secteurs d'activités et des zones géographiques dans lesquels la société exerce son activité ;
 - Des procédures d'évaluation de la situation des clients, fournisseurs de premier rang et intermédiaires au regard de la cartographie des risques ;
 - Des procédures de contrôles comptables, internes ou externes, destinées à s'assurer que les livres, registres et comptes ne sont pas utilisés pour masquer des faits de corruption ou de trafic d'influence ;
 - Un dispositif de formation destiné aux cadres et aux personnels les plus exposés aux risques de corruption et de trafic d'influence ;
 - Un régime disciplinaire permettant de sanctionner les salariés de la société en cas de violation du code de conduite de la société ;
 - Un dispositif de contrôle et d'évaluation interne des mesures mises en œuvre.
- ▶ La publication de ces informations est faite dans le rapport de gestion.
- ▶ L'Agence française anticorruption (AFA) a mis en ligne le 21 décembre 2017 [ses premières recommandations sur la prévention et la détection des manquements au devoir de probité](#). Par ailleurs, le Medef a publié le 25 septembre 2017 sur son site internet [un guide de bonnes pratiques pour aider les entreprises dans la mise en œuvre de ces dispositions](#).

Pour rappel, l'AMF avait émis un certain nombre de recommandations sur la présentation de l'information extra-financière qui restent pertinentes malgré l'évolution du contexte réglementaire.

➡ [Recommandation AMF DOC-2016-13 : Responsabilité sociale, sociétale et environnementale](#)

⁵⁴ Article R. 225-105 du code de commerce.

⁵⁵ Article R. 225-105 II du code de commerce.

⁵⁶ Les critères de détermination des personnes soumises à ces obligations sont fixés au I de l'article 17 de la Loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016.

8.3. Vérification des informations figurant dans la déclaration de performance extra-financière

Les sociétés cotées qui dépassent les seuils de 500 salariés permanents et de 100 millions d'euros de chiffre d'affaires net ou de total de bilan sont tenues de faire vérifier les informations contenues dans leur déclaration de performance extra-financière par un organisme tiers indépendant (OTI) accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou un organisme équivalent européen⁵⁷.

Les OTI, rédigent un rapport qui devra comporter :

- un avis motivé portant⁵⁸ :
 - sur la conformité de la déclaration de performance extra-financière aux dispositions du code de commerce la concernant, et
 - sur la sincérité des informations relatives aux résultats des politiques, incluant des indicateurs clés de performance, aux termes du 3° du I et du II de l'article R. 225-105 du code de commerce.
- Cet avis est mis à la disposition des actionnaires avant la tenue de l'assemblée générale⁵⁹.
- les diligences que l'OTI a mises en œuvre pour conduire sa mission de vérification.

Les modalités selon lesquelles l'OTI conduit sa mission⁶⁰ et les conditions dans lesquelles il délivre son attestation ainsi que l'avis motivé portant sur la sincérité des informations et les explications relatives, le cas échéant, à l'absence de certaines d'entre elles sont précisées aux articles A. 225-1 à A. 225-4 du code de commerce. Enfin, les diligences que l'OTI doit avoir mises en œuvre pour accomplir sa mission sont précisées aux termes de l'article A. 225-4 du code de commerce.

Il revient aux commissaires aux comptes d'attester de la présence de la déclaration de performance extra-financière au sein du rapport de gestion⁶¹ sans vérifier ni la conformité, ni la sincérité des informations publiées dans la déclaration de performance extra-financière.

8.4. Publicité de la déclaration de performance extra-financière

La déclaration de performance extra-financière est présentée dans une partie dédiée du rapport de gestion⁶².

Les sociétés peuvent, par ailleurs, reprendre tout ou partie de ces informations dans d'autres supports de communication (document de référence, rapport financier annuel, site Internet etc.). Dans ce cas, l'AMF recommande qu'elles veillent à la cohérence des informations extra-financières entre les différents supports. Pour ce faire, elles peuvent recourir à des tables de correspondance ou des renvois au site Internet⁶³.

La déclaration de performance extra-financière doit être rendue publique sur le site internet de la société dans un « *délai de huit mois à compter de la clôture de l'exercice* » et rester disponible pendant « *une durée de cinq années* »⁶⁴.

⁵⁷ Article R. 225-105-2 du code de commerce.

⁵⁸ Article R. 225-105-2 I et II du code de commerce.

⁵⁹ Article L. 225-102-1 V du code de commerce.

⁶⁰ Arrêté du 14 septembre 2018 modifiant l'arrêté du 13 mai 2013 publié au Journal Officiel n°218 du 21 septembre 2018.

⁶¹ Article L. 823-10 du code de commerce.

⁶² Lorsque la société établit des comptes consolidés, la déclaration consolidée devra être publiée au sein du rapport consolidé de gestion et non pas dans le rapport de gestion de la société mère relatif à ses comptes sociaux. Les filiales ou sociétés contrôlées qui dépassent les seuils ne sont pas tenues de publier les informations dès lors que ces informations sont publiées par la société qui les contrôle, au sens de l'article L. 233-16, de manière détaillée par filiale ou par société contrôlée et que ces filiales ou sociétés contrôlées indiquent comment y accéder dans leur propre rapport de gestion (article L. 225-102-1 du code de commerce).

⁶³ Recommandation AMF relative à la responsabilité sociale, sociétale et environnementale des sociétés cotées (DOC-2016-13)

⁶⁴ Article R. 225-105-1 du code de commerce.

Si la déclaration de performance extra-financière est incluse dans le rapport de gestion du rapport financier annuel, elle sera mise à disposition dans les délais prévus pour le rapport financier annuel. Si elle est mise à disposition à l'occasion de l'assemblée générale, l'article R. 225-73-1 du code de commerce précise, pour les sociétés dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé, que les documents et informations doivent figurer sur le site Internet de la société pendant la période commençant au plus tard le 21^{ème} jour précédant la tenue de l'assemblée générale.

9. LA DESCRIPTION DES INDICATEURS ALTERNATIFS DE PERFORMANCE

L'Autorité des marchés financiers applique l'ensemble des orientations de l'ESMA relatives aux indicateurs alternatifs de performance.

Ces orientations rappellent les règles qui s'appliquent aux sociétés qui fournissent des indicateurs alternatifs de performance dans leur rapport financier, leur communiqué d'annonce de résultat, leur document de référence ou leur prospectus.

Les indicateurs alternatifs de performance (ou « IAP », traduction de *Alternative Performance Measures* ou « APM ») sont des indicateurs financiers qu'un émetteur décide de publier volontairement et qui ne sont ni présentés dans les comptes, ni définis par les normes comptables mais fréquemment utilisés par les sociétés cotées dans leur communication financière. Il s'agit, par exemple, du résultat retraité, de l'EBITDA (retraité ou non), du *free cash-flow*, de la dette nette, *etc.* Ils sont aussi communément appelés « *non GAAP measures* » ou « indicateurs *ad hoc* ».

L'AMF a intégré les orientations de l'ESMA dans sa position DOC-2015-12 qui précise notamment que ces indicateurs ne peuvent pas être présentés avec plus de prééminence que les éléments issus des états financiers, et qui prévoit que soit systématiquement incluse, lors de leur utilisation, une référence à un document fournissant notamment des éléments de définition et d'explication de ces indicateurs. Ces orientations visent à promouvoir l'utilité et la transparence des indicateurs alternatifs de performance mentionnés dans les prospectus ou les informations réglementées. Le respect de ces orientations permet d'améliorer la comparabilité, la fiabilité et la compréhension de ces indicateurs.

Cette position s'applique aux indicateurs alternatifs de performance présentés notamment dans les rapports financiers, les documents de référence et les communiqués de résultats.

➡ [Accès à la position AMF DOC-2015-12 : Indicateurs alternatifs de performance](#)

[Accès aux questions-réponses de l'ESMA sur les indicateurs alternatifs de performance](#)

10. LES INFORMATIONS PRO FORMA

Des informations *pro forma* doivent être fournies en cas d'acquisition, de cession, de scission, de *carveout*, de fusion ou encore d'apport partiel d'actif dès lors que les opérations réalisées ou envisagées modifient significativement les états financiers des entités concernées. L'information *pro forma* vise à exposer à un investisseur ou actionnaire l'impact qu'aurait eu une opération, objet de l'information *pro forma*, sur les états financiers historiques d'une entreprise si cette opération s'était produite à une date antérieure à sa survenance réelle.

Une telle information a notamment pour objet d'assister le lecteur dans ses analyses des perspectives futures de l'entité à périmètre et méthodes comptables constants.

Partant du constat que l'établissement d'informations *pro forma* peut se révéler un exercice complexe, la recommandation AMF DOC-2013-08 prévoit les cas dans lesquels une information *pro forma* doit être fournie et donne une série d'orientations pour bâtir des informations *pro forma* pertinentes.

Ces recommandations s’appliquent aux sociétés qui présentent des informations *pro forma* dans leur rapport financier, document de référence ou prospectus.

➡ [Accès à la recommandation AMF DOC-2013-08 : Information financière pro forma](#)

11. LES DONNEES FINANCIERES ESTIMEES

Certaines sociétés publient volontairement, en amont de la publication de leur communiqué d’annonce de résultats, des informations financières et comptables après la date de clôture de leur exercice, mais avant l’arrêté de leurs comptes annuels. L’AMF considère qu’un tel exercice de communication peut être utile au marché mais présente cependant des risques qu’il convient de prévenir, dans l’intérêt tant des investisseurs que des émetteurs.

Lorsqu’un émetteur décide de procéder à la publication de données financières estimées, il doit alors respecter les principes figurant dans la position-recommandation AMF DOC-2004-04 :

- toute information financière, autre que le chiffre d’affaires, délivrée entre la date de clôture des comptes (arrêté annuel ou semestriel) et leur date de publication doit être qualifiée de « *résultats (ou données financières) estimés* » afin d’éviter tout risque de confusion avec les comptes définitifs ;
- la communication doit clairement faire apparaître le degré d’implication, dans l’examen de ces données ou résultats estimés, de l’organe compétent pour l’arrêté des comptes ainsi que la date prévue d’arrêté officiel des comptes par le même organe ;
- le contenu doit être clair et cohérent, en particulier avec les données de l’exercice précédent qui doivent être fournies (si des agrégats non comptables sont utilisés, ceux-ci doivent être rapprochés des agrégats comptables normalisés) ;
- les estimations publiées doivent être issues d’un processus de nature à garantir la fiabilité de l’information fournie et l’état d’avancement des travaux de vérification par les commissaires aux comptes doit être clairement mentionné (*ie.* l’émetteur indique de façon visible que les résultats (données) estimés n’ont pas été vérifiés par les commissaires aux comptes ou qu’ils sont « *en cours d’audit* ») ;
- si des écarts apparaissent ultérieurement entre ces données estimées et les résultats définitifs, ils doivent être expliqués de manière précise et spécifique.

➡ [Accès à la position-recommandation AMF DOC-2004-04 : Communications portant sur les données financières estimées.](#)

12. LES AUTRES OBLIGATIONS D’INFORMATION PERIODIQUE

Les autres obligations d’information périodique sont le rapport sur les sommes versées aux gouvernements (12.1), le rapport sur le gouvernement d’entreprise (12.2), la déclaration relative à l’autorité compétente (12.3), l’information relative au nombre total de droits de vote et au nombre d’actions composant le capital social (12.4), le communiqué qui précise les modalités de mise à disposition ou de consultation des informations fournies aux actionnaires lors des assemblées générales (12.5).

L’annexe 1 liste, en complément, l’ensemble des autres informations que doivent publier les sociétés en raison de leur statut d’émetteur dont les titres sont cotés sur un marché réglementé lorsque l’AMF est l’autorité compétente pour le contrôle de leur information périodique, en fonction du type d’instrument financier coté sur un marché réglementé.

12.1. Le rapport sur les sommes versées aux gouvernements

L'article L. 225-102-3 du code de commerce dispose que les sociétés qui dépassent les seuils fixés à l'article R. 225-105-3 du même code et qui ont des activités dans les industries extractives ou l'exploitation des forêts primaires doivent publier, annuellement, un rapport sur les sommes versées aux gouvernements des pays où elles exercent leurs activités.

Ce rapport est établi sur une base consolidée dès lors que la société mère établit des états financiers consolidés. Le contenu de ce rapport est fixé par l'article L. 225-102-3 du code de commerce.

Il est rendu public au plus tard six mois après la fin de chaque exercice.

12.2. Le rapport sur le gouvernement d'entreprise

Le rapport du président sur le contrôle interne et la gestion des risques a été supprimé. Il est remplacé par un rapport sur le gouvernement d'entreprise qui est de la compétence du conseil d'administration ou du conseil de surveillance. Il est obligatoire pour toutes les sociétés anonymes et les sociétés en commandite par actions françaises⁶⁵.

Ce rapport devra être produit par toutes les sociétés dont les titres financiers sont admis aux négociations sur un marché réglementé.

L'obligation de présenter un rapport sur le gouvernement d'entreprise est énoncée à l'article L. 225-37 du code de commerce et son contenu est détaillé aux articles L. 225-37-3, L. 225-37-4 et L. 225-37-5 du code de commerce. En application de l'article L. 226-10-1 et L. 225-68 du code de commerce, ces informations sont adaptées pour les sociétés à conseil de surveillance.

Certaines informations qui figuraient dans le rapport de gestion ont été transférées et intégrées dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise :

- le choix du mode de gouvernance à l'occasion du premier rapport ou en cas de modification ;
- la liste des mandats et des fonctions exercées dans toute société durant l'exercice écoulé par chaque mandataire social ;
- les conventions conclues entre un dirigeant ou un actionnaire significatif et une filiale ;
- les éléments susceptibles d'avoir une incidence en cas d'offre publique ;
- les informations relatives aux rémunérations des dirigeants ;
- le tableau récapitulatif des délégations de compétence et de pouvoirs en matière d'augmentation de capital.

Attestations, vérifications et observations du commissaire aux comptes sur le rapport sur le gouvernement d'entreprise

Les commissaires aux comptes doivent désormais, dans un rapport joint au rapport de gestion :

- ▶ attester de l'existence des informations requises par les articles L. 225-37-3 (informations sur les rémunérations individuelles des mandataires sociaux, requises seulement pour les SA cotées) et L. 225-37-4 (divers aspects du fonctionnement des organes d'administration et de direction de la société) du code de commerce ;
- ▶ pour les sociétés dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé :
 - vérifier la conformité des informations sur les éléments que la société a considéré susceptibles d'avoir une incidence en cas d'offre publique d'achat ou d'échange (structure du capital, participations etc.) ;
 - vérifier la concordance des informations fournies sur les rémunérations et avantages versés aux mandataires sociaux ainsi que sur les engagements consentis en leur faveur.

⁶⁵ Ordonnance n°2017-1162 du 12 juillet 2017 portant diverses mesures de simplification et de clarification des obligations d'information à la charge des sociétés.

D’autres informations viennent compléter le rapport sur le gouvernement d’entreprise :

- dans les SA à directoire et conseil de surveillance :
 - les observations du conseil de surveillance sur le rapport de gestion établi par le directoire ainsi que sur les comptes de l’exercice écoulé⁶⁶ ;
 - s’il y a lieu, la mention de la suspension et du rétablissement des jetons de présence pour non-respect des dispositions relatives à la répartition équilibrée des hommes et des femmes au sein du conseil⁶⁷ ;
- le compte rendu de la composition, ainsi que des conditions de préparation et d’organisation des travaux du conseil et des éventuelles limitations que le conseil d’administration apporte aux pouvoirs du directeur général ;
- les informations relatives au vote sur les rémunérations⁶⁸ (intégration des résolutions soumises à l’assemblée générale) ;
- la description de la politique de diversité appliquée aux membres du conseil d’administration ou de surveillance⁶⁹. Cette description doit être complétée par des informations sur la manière dont la société recherche une représentation équilibrée des femmes et des hommes au sein du comité mis en place⁷⁰.

Pour les sociétés à conseil d’administration, le rapport sur le gouvernement d’entreprise peut prendre la forme d’un rapport distinct joint au rapport de gestion ou d’une section spécifique du rapport de gestion. Pour les sociétés à conseil de surveillance, il est joint au rapport de gestion.

Le rapport sur le gouvernement d’entreprise est inclus dans le document de référence si la société en établit un⁷¹.

Il est à noter que le rapport financier annuel incluant le rapport de gestion et le rapport sur le gouvernement d’entreprise peuvent faire l’objet d’un communiqué de mise à disposition aux termes du V de l’article 221-4 du règlement général de l’AMF, ce qui dispense de diffuser l’intégralité de ces rapports.

Les sociétés cotées devront également déposer ces informations auprès de l’AMF et les publier sur leur site internet.

12.3. La déclaration relative au choix de l’autorité compétente

Les obligations d’informations auxquelles sont assujetties les sociétés cotées sur un marché réglementé dépendent de l’autorité qui est compétente pour le contrôle de leur information périodique. Il est donc essentiel de choisir une autorité compétente en cas de multi-cotation.

12.3.1. Comment l’autorité compétente est-elle déterminée ?

La directive Transparence⁷² et l’article 222-1 du règlement général de l’AMF prévoient qu’un émetteur ne peut avoir qu’une seule autorité compétente pour tous ses titres financiers admis aux négociations sur un marché réglementé dans l’Union européenne et distingue trois cas pour la définition de l’Etat membre d’origine :

⁶⁶ Article L. 225-68 al 6 du code de commerce.

⁶⁷ Articles L. 225-37-3 al. 2 et L. 225-83 al. 2 du code de commerce.

⁶⁸ Articles L. 225-37-2 et L. 225-68 du code de commerce.

⁶⁹ Aux termes de l’article R. 225-104 du code de commerce, les sociétés concernées sont celles qui dépassent deux des trois seuils suivants : « un total de bilan de 20 millions d’euros, un chiffre d’affaires net de 40 millions d’euros, un nombre moyen de salariés permanents de 250 ».

⁷⁰ Loi n°2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel.

⁷¹ Article 222-9 du règlement général de l’AMF.

⁷² Article 2 de la directive Transparence.

- si l'émetteur a son siège social en Europe et ses actions⁷³ cotées (ou des titres de créance d'une valeur inférieure à 1 000 euros) dans un Etat membre, son autorité compétente est celle de l'Etat de son siège statutaire (quel que soit le lieu de cotation) ;
- si les titres cotés de l'émetteur sont des titres de créance dont la valeur nominale est supérieure ou égale à 1 000 euros, l'émetteur peut choisir comme autorité compétente soit celle de l'Etat membre où il a son siège statutaire, soit celle de l'Etat membre dans lequel ses titres de créance sont admis aux négociations sur un marché réglementé ;
- si l'émetteur a son siège social hors de l'Union européenne, l'émetteur peut choisir son autorité compétente parmi celles relevant des Etats membres dans lesquels ses titres financiers sont admis à la négociation sur un marché réglementé.

Le choix d'une autorité compétente est valable sans limite de temps. Les émetteurs de titres de créances dont la valeur nominale est supérieure ou égale à 1 000 euros peuvent modifier leur choix tous les trois ans.

Cependant, en cas de radiation de leurs titres sur le marché réglementé de l'Etat membre qu'ils ont choisi, lorsque leurs titres restent cotés dans un ou plusieurs autres Etats membres, les émetteurs de pays tiers et de titres de créance d'une valeur nominale supérieure ou égale à 1 000 euros doivent changer d'autorité compétente.

12.3.2. Modalités de publication de la déclaration relative au choix de l'autorité compétente⁷⁴

Les émetteurs de pays tiers et de titres de créance d'une valeur nominale supérieure ou égale à 1 000 euros doivent rendre public leur choix et disposent d'un délai de trois mois à compter de la date à laquelle leurs titres financiers ont été admis pour la première fois à la négociation sur un marché réglementé.

Cette information est qualifiée d'information réglementée aux termes de l'article 221-1 du règlement général de l'AMF. A ce titre, elle doit être publiée par voie de communiqué de presse diffusé de façon effective et intégrale.

Les émetteurs doivent également communiquer cette information aux régulateurs de l'Etat membre de leur siège statutaire et des Etats membres d'accueil (soit les pays de cotation sur un marché réglementé de leurs titres financiers). Pour transmettre cette information à l'ensemble des régulateurs, les sociétés utilisent le formulaire type disponible sur le site internet de l'AMF. Ce formulaire précise les modalités de transmission à chaque régulateur.

➡ [Accès au formulaire de choix d'autorité compétente](#)

12.3.3. Conséquences pour un émetteur qui omettrait de rendre public son choix relatif à l'autorité compétente

Au cas où un émetteur de titres de créance dont la valeur nominale est supérieure ou égale à 1 000 euros ou dont le siège social est situé hors de l'Union européenne omettrait de rendre public son choix dans le délai de trois mois, tous les régulateurs des Etats membres dans lesquels les titres financiers de l'émetteur sont admis à la négociation sur un marché réglementé seraient compétents pour le contrôle de l'information périodique jusqu'à ce que cet émetteur choisisse une autorité compétente et rende public ce choix⁷⁵.

⁷³ Ou titres donnant accès au capital.

⁷⁴ Article 222-1 du règlement général de l'AMF.

⁷⁵ Article 222-1 du règlement général de l'AMF.

12.4. L'information relative au nombre total de droits de vote et au nombre d'actions composant le capital social

Conformément à l'article 223-16 du règlement général de l'AMF, les émetteurs sont tenus de publier chaque mois et de transmettre à l'AMF le nombre total d'actions et de droits de vote composant leur capital social, si ce nombre a varié par rapport à celui publié antérieurement. Un exemple de communiqué de presse figure en annexe 12 du guide relatif au dépôt de l'information réglementée auprès de l'AMF.

➡ [Accès au guide relatif au dépôt de l'information réglementée auprès de l'AMF et à sa diffusion](#)

12.5. Le communiqué de mise à disposition ou de consultation des informations destinées à l'assemblée générale

Le code de commerce prévoit qu'un grand nombre d'informations doit être fourni aux actionnaires dans le cadre des assemblées générales dont, notamment, le rapport de gestion, qui doit être présenté à l'assemblée générale annuelle et qui contient la déclaration de performance extra-financière⁷⁶.

Les documents préparatoires à l'assemblée générale listés par l'article R. 225-83 du code de commerce ne sont ni diffusés, ni déposés auprès de l'AMF dans leur intégralité. Pendant une période ininterrompue commençant au plus tard le 21^{ème} jour précédant l'assemblée, les sociétés dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé sont tenues de publier sur leur site internet ces documents ainsi que d'autres listés à l'article R. 225-73-1 du code de commerce.

Un communiqué indiquant les modalités de mise à disposition de ces documents est diffusé, conformément à l'article 221-1 du règlement général de l'AMF. Un exemple de communiqué de presse figure en annexe 5 du guide relatif au dépôt de l'information réglementée auprès de l'AMF.

➡ [Accès au guide relatif au dépôt de l'information réglementée auprès de l'AMF et à sa diffusion](#)

[Accès à la recommandation AMF DOC-2012-05 – Les assemblées générales d'actionnaires des sociétés cotées](#)

13. PERIODE PENDANT LAQUELLE UNE SOCIETE EST SOUMISE A DES OBLIGATIONS D'INFORMATION PERIODIQUE

13.1. Détermination de la date à compter de laquelle les obligations d'information périodique s'appliquent

Position

Les sociétés sont tenues de publier une information périodique à partir de la date d'admission de leurs titres financiers aux négociations sur un marché réglementé, pour toutes les informations périodiques dont la date limite de publication est postérieure à cette date.

Ainsi, une société dont les titres sont admis aux négociations au 1^{er} juillet de l'année N avec un exercice comptable clos au 31 décembre de cette même année est tenue de publier ses comptes semestriels d'ici le 30 septembre de l'année N.

⁷⁶ Article L. 225-102-1 du code de commerce.

13.2. Fin des obligations d’information périodique

Position

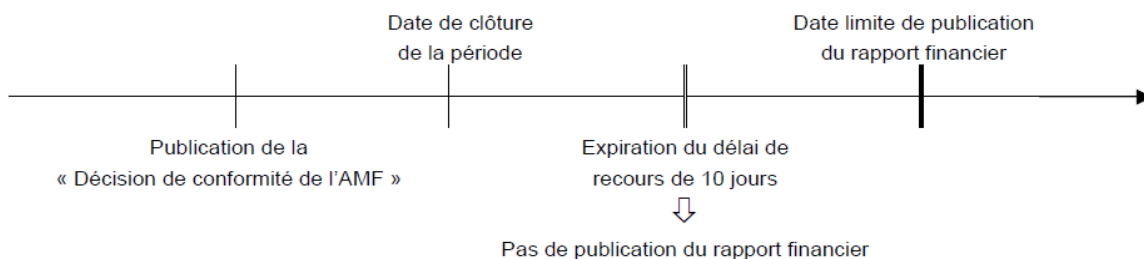
Les sociétés ne sont plus tenues de publier les informations périodiques lorsque leurs titres ne sont plus admis aux négociations sur un marché réglementé.

En cas de radiation des titres consécutive à un retrait obligatoire, soit dans le prolongement d’une offre publique d’acquisition ou d’une offre publique de retrait, le retrait obligatoire prend effet à compter de la date à laquelle la décision de l’Autorité des marchés financiers sur ce retrait obligatoire devient exécutoire, c’est-à-dire, au plus tôt, à l’expiration du délai de recours de 10 jours calendaires prévu à l’article R. 621-44 du code monétaire et financier.

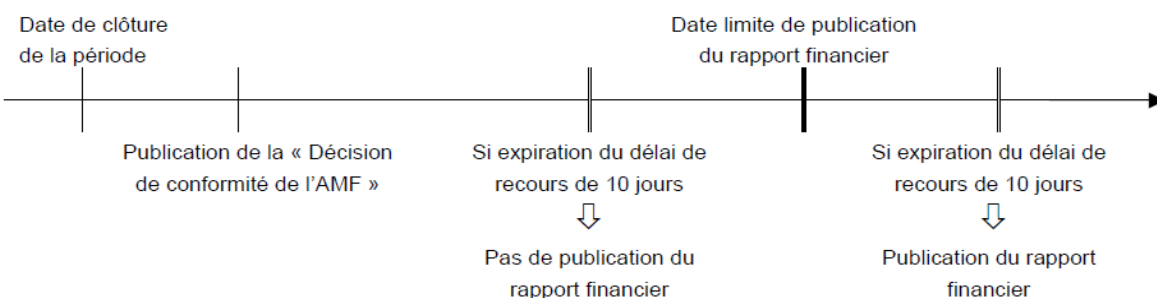
L’AMF estime qu’il convient de considérer la date d’expiration du délai de recours par rapport à la date limite de publication du rapport financier. En conséquence, si la fin de la période de recours intervient avant la date limite de publication (4 mois après la clôture pour le rapport financier annuel et 3 mois pour le semestriel), l’obligation de publication tombe. *A contrario*, si elle intervient après, l’obligation de publication demeure.

A titre illustratif, deux exemples sont donnés ci-après.

Cas n° 1 : la décision du Collège relative à l’OPR-RO intervient avant la date de clôture de la période.



Cas n° 2 : la décision du Collège relative à l’OPR-RO intervient après la date de clôture de la période.



Position

En cas de radiation des titres consécutive à un retrait obligatoire, l’AMF considère que lorsque le délai de recours expire avant la date limite de publication du rapport financier annuel ou semestriel, l’obligation de publication dudit rapport tombe. Dans les autres cas, les émetteurs doivent publier leurs comptes.

Les obligations d’information périodique concernent le marché réglementé. Si la société conserve des titres cotés sur Euronext Growth, Euronext Access ou une autre plateforme de négociation, elle demeure tenue aux obligations d’information applicables à cette plateforme sans préjudice de l’obligation d’information permanente qui découle de l’application du règlement Abus de marché.

14. PUBLICATION, DIFFUSION, ARCHIVAGE ET DEPOT DES INFORMATIONS PERIODIQUES

La quasi-totalité des obligations d'information périodique présentées dans ce guide fait partie des informations réglementées listées par l'article 221-1 du règlement général de l'AMF (cf. Annexe 1 – Liste des informations réglementées). La notion d'information réglementée est cependant plus large que celle d'information périodique dans la mesure où elle inclut l'information permanente et, inversement, la notion d'information réglementée ne recouvre pas toutes les informations périodiques. En effet, outre les informations périodiques réglementées, d'autres obligations d'informations sont prévues par le code de commerce :

- les informations qui doivent être fournies aux actionnaires dans le cadre des assemblées générales dont, notamment, le rapport de gestion ;
- l'obligation de publier au Bulletin des annonces légales obligatoires (BALO) dans les 45 jours de l'assemblée annuelle (i) un avis indiquant que les comptes ont été approuvés sans modification par l'assemblée générale et rappelant la date de diffusion du rapport financier annuel ou, en cas de modification par rapport aux comptes publiés dans le rapport financier annuel, les comptes annuels et les comptes consolidés approuvés, revêtus de l'attestation des commissaires aux comptes, ainsi que (ii) la décision d'affectation du résultat⁷⁷.

L'importance de la qualification d'information réglementée réside dans les modalités de diffusion qui y sont attachées.

Dès lors qu'une information relève de l'information réglementée, elle doit impérativement faire l'objet d'une diffusion effective et intégrale⁷⁸ au sens de l'article 221-3 du règlement général de l'AMF afin que le marché y ait effectivement accès.

14.1. Quelle est la langue de diffusion de l'information périodique?

Toutes les sociétés cotées ayant l'AMF comme autorité compétente pour le contrôle de leur information périodique ont désormais le choix de publier cette information soit en français, soit dans une langue usuelle en matière financière.

Ce choix est effectué pour l'information périodique et l'ensemble de l'information réglementée que l'émetteur diffuse.

L'AMF considère que le principe de la position-recommandation DOC-2015-02 selon lequel le choix de la langue pour un prospectus – le français ou une langue usuelle en matière financière – doit être cohérent dans la durée et au regard de la stratégie actionnariale mise en place par la société peut également être appliqué au choix de la langue de communication de l'information périodique.

En pratique, l'AMF constate que beaucoup de sociétés optent pour le bilinguisme et publient leur information réglementée en français et en anglais.

L'AMF rappelle qu'une société de droit français qui décide d'adopter l'anglais comme langue pour ses informations périodiques devra néanmoins toujours produire annuellement des comptes en français au regard de ses obligations légales de dépôt au greffe, en application du code de commerce⁷⁹.

⁷⁷ Article R. 232-11 du code de commerce.

⁷⁸ Il convient de relever que l'article 221-3 du règlement général de l'AMF prévoit que la diffusion effective et intégrale des notifications de franchissements de seuils est assurée par l'AMF sur son site internet.

⁷⁹ Article L. 123-22 du code de commerce.

Recommandation

L'AMF recommande que le choix de la langue de l'information périodique soit cohérent dans la durée et au regard de la stratégie actionnariale mise en place par la société.

Outre une éventuelle publication dans une langue usuelle en matière financière, l'AMF recommande aux sociétés qui ont dans leur actionnariat un large public français de publier leurs informations périodiques en français.

➡ [Accès à la position-recommandation AMF DOC-2015-02 : Les introductions en bourse](#)

14.2. Quelles sont les modalités de diffusion de l'information réglementée ?

La société doit s'assurer de la diffusion effective et intégrale de l'information réglementée la concernant, telle que prévue à l'article 221-3 du règlement général de l'AMF.

La diffusion de l'information réglementée doit être réalisée par voie électronique et s'entend comme une diffusion permettant :

- d'atteindre le public le plus large possible et dans un laps de temps aussi court que possible entre sa diffusion en France et dans les autres Etats membres de l'Union européenne ;
- de transmettre l'information aux médias dans son intégralité et d'une manière qui garantisse la sécurité de la transmission, minimise le risque de corruption des données et d'accès non autorisé et apporte toute certitude quant à la source de l'information transmise ;
- au public d'identifier clairement qu'il s'agit d'information réglementée, la société concernée, l'objet de l'information ainsi que l'heure et la date de sa transmission par la société.

Les sociétés qui disposent des moyens nécessaires peuvent transmettre l'information réglementée directement aux différents sites Internet, agences de presse et autres systèmes d'information en temps réel. Elles doivent cependant être en mesure de vérifier et de justifier de la reprise des informations en texte intégral.

Le IV de l'article 221-4 du règlement général prévoit une présomption de diffusion effective et intégrale lorsque la société transmet l'information réglementée à un diffuseur professionnel inscrit sur une liste publiée par l'AMF.

Par ailleurs, certaines informations, bien que n'entrant pas dans la définition de l'information réglementée, doivent être diffusées selon les mêmes modalités telles que, par exemple, les communiqués publiés en période d'offre publique d'acquisition et en application des dispositions du règlement général relatives au dispositif « anti-rumeurs »⁸⁰.

Outre une diffusion effective et intégrale, les informations réglementées doivent, dès leur diffusion, être mises en ligne sur le site internet de l'émetteur⁸¹.

14.3. Quelles sont les modalités de dépôt de l'information réglementée auprès de l'AMF ?

Les sociétés doivent déposer auprès de l'AMF les informations réglementées simultanément à leur diffusion dans le public⁸². Lorsqu'une société choisit d'utiliser les services d'un diffuseur professionnel, ce dernier assure pour le compte de la société le dépôt de l'information auprès de l'AMF.

⁸⁰ Articles 223-32 à 223-35 du règlement général de l'AMF relatifs aux déclarations d'intention en cas d'actes préparatoires au dépôt d'une offre publique d'acquisition.

⁸¹ Article 221-3 II du règlement général de l'AMF.

⁸² Article 221-5 du règlement général de l'AMF.

L'information réglementée est déposée par voie électronique *via* le système « ONDE » conformément à l'instruction AMF DOC-2007-03. L'AMF la transmet ensuite au mécanisme d'archivage centralisé qui conserve cette information disponible pour le public pendant 10 ans.

Afin de faciliter la transmission de l'information réglementée entre les sociétés et leur diffuseur, l'AMF a publié, dans le guide de dépôt de l'information réglementée, des tables de correspondance entre la définition de l'information réglementée telle qu'elle figure dans le règlement général de l'AMF et la typologie que doivent respecter les diffuseurs pour le dépôt de l'information auprès d'elle.

Lors du dépôt, les sociétés doivent accorder une grande attention au typage de l'information réglementée. Cette typologie comprend différentes catégories d'information (information permanente, rapport financier annuel, *etc.*) et, dans certains cas, des sous-catégories d'information (communiqué sur résultats, activité de la société, *etc.*).

Le respect de cette typologie est essentiel pour permettre au public, à travers le mécanisme d'archivage centralisé, d'identifier rapidement et précisément l'information diffusée.

La société doit en outre conserver les informations suivantes et les communiquer, sur demande, à l'AMF⁸³ :

- le nom de la personne qui a transmis les informations réglementées aux médias ;
- le détail des mesures de sécurité ;
- l'heure et la date auxquelles les informations ont été transmises aux médias ;
- le moyen par lequel les informations ont été transmises ;
- le cas échéant, les détails de toute mesure d'embargo imposée par la société sur ces informations.

➡ [Accès au guide relatif au dépôt de l'information réglementée auprès de l'AMF et à sa diffusion](#)

[Accès à l'instruction AMF – DOC-2007-03 - Modalités de dépôt de l'information réglementée par voie électronique](#)

14.4. Les sociétés ont-elles l'obligation de passer par un diffuseur professionnel ?

Les sociétés n'ont pas l'obligation de passer par un diffuseur professionnel pour assurer la diffusion effective et intégrale de leur information réglementée. Celles qui choisissent de diffuser elles-mêmes l'information réglementée doivent cependant pouvoir justifier que l'information a été diffusée dans les conditions prévues au point 14.2 *supra*.

⁸³ Article 221-4 III du règlement général de l'AMF.

14.5. Qui sont les diffuseurs professionnels ?

L'AMF publie une liste de diffuseurs professionnels. Cette liste, ainsi que les obligations imposées aux diffuseurs professionnels et les modalités d'inscription sur cette liste, sont consultables sur le site internet de l'AMF.

L'inscription sur la liste des diffuseurs professionnels est soumise au dépôt par le candidat d'un dossier comprenant :

- un exemplaire à jour de l'extrait Kbis du registre du commerce et des sociétés ou une copie de l'acte d'enregistrement pour les sociétés étrangères ;
- une déclaration attestant que le diffuseur satisfait aux obligations imposées aux diffuseurs et notamment à celles relatives aux mesures de sécurité des systèmes d'information, exigées par l'AMF ;
- une copie du rapport d'audit de l'organisation et des systèmes d'informations du diffuseur réalisé par un cabinet d'audit ;
- une copie du rapport d'audit spécifique « tests d'intrusion » effectué par un prestataire respectant les exigences du référentiel « PASSI » de l'ANSSI⁸⁴ décrites dans le document intitulé « Prestataires d'Audit de la Sécurité des Systèmes d'Information référentiel d'exigences ») publié sur le site de l'ANSSI ;
- l'identité du ou des collaborateurs qui seront les interlocuteurs techniques et fonctionnels de l'AMF ;
- la liste des médias auxquels le diffuseur transmet l'information réglementée.

Le candidat doit, en outre, se mettre en conformité avec le protocole informatique (protocole de liaison applicative) défini par l'AMF, qui précise les modalités de dépôt à l'AMF des informations réglementées.

Tous les deux ans, le diffuseur professionnel doit faire procéder à un audit de ses systèmes d'information et de son organisation, et établir une déclaration attestant qu'il respecte les critères de diffusion et les modalités d'inscription sur la liste des diffuseurs définies par l'AMF. Enfin, chaque année, le diffuseur professionnel s'engage à faire réaliser un audit spécifique « tests d'intrusion » portant sur l'intégralité de sa plateforme.

➔ [Accès à la liste des diffuseurs professionnels](#)

[Accès à la liste des sociétés ayant recours à un diffuseur professionnel](#)

[Accès au contrat diffuseur Autorité des marchés financiers](#)

[Accès aux tables de correspondance entre le règlement général de l'AMF et la nomenclature définie dans le protocole de liaison applicative pour le dépôt de l'information réglementée par les diffuseurs professionnels](#)

14.6. Comment prévenir la diffusion de fausse information ?

Certaines bonnes pratiques mises en place par les émetteurs ont été identifiées par l'AMF et sont de nature à limiter la possibilité que de faux communiqués puissent être diffusés par des agences de presse.

⁸⁴ Agence Nationale de la Sécurité des Systèmes d'Information

A ce titre, l'AMF conseille aux émetteurs de :

- sensibiliser en interne les équipes impliquées dans le processus de gestion de la diffusion de l'information réglementée à l'éventualité d'un faux communiqué ;
- envoyer simultanément aux diffuseurs professionnels tout communiqué adressé aux agences de presse ;
- communiquer autant que possible en dehors des périodes de cotation sans pour autant exclure toute communication en séance qui pourrait être indispensable au regard du règlement Abus de marché ;
- mettre en place des procédures fiables qui garantissent une transmission et un accès sécurisés en passant notamment par un diffuseur professionnel (sous réserve d'une gestion rigoureuse des codes d'accès permettant l'envoi des communiqués de presse à ce même diffuseur) et renforcer la sécurité des transmissions électroniques pour les émetteurs qui souhaitent conserver un canal de diffusion complémentaire à destination de certains acteurs (analystes, investisseurs, medias, journalistes...) ;
- mettre en place un dispositif de veille : identification des noms de domaines proches de celui de l'émetteur, détection de faux sites internet, dispositif pour que le site ne soit pas dupliqué, etc. ;
- prévoir et tenir à jour une procédure d'urgence permettant de réagir au plus vite (personnes impliquées, chaîne de décision, communiqué de démenti « type », connaissance de ses interlocuteurs à l'AMF et chez Euronext, etc.) ;
- se tenir informé des nouveaux modes de piratage, d'usurpation d'identité, etc. ; et adapter les dispositifs en conséquence.

En ce qui concerne les agences de presse auxquelles les émetteurs envoient leurs informations, celles-ci sont encouragées à compléter leurs procédures opérationnelles en :

- se tenant informées de toutes les nouvelles possibilités d'usurpation d'identité, de piratage et en adaptant leur organisation en conséquence ;
- vérifiant le nom de domaine et la syntaxe de l'adresse mail source de l'information ;
- s'assurant de la présence d'une certification de l'e-mail de l'émetteur, lorsque ce procédé a été mis en place chez l'émetteur ;
- vérifiant l'information auprès du canal des diffuseurs agréés par l'AMF.

14.7. Quelles sont les informations pouvant bénéficier d'une dispense de diffusion effective et intégrale ?

Certains documents peuvent être volumineux, notamment :

- le rapport financier annuel ;
- le rapport financier semestriel ;
- le rapport sur les sommes versées aux gouvernements ;
- le rapport sur le gouvernement d'entreprise.

Pour ces documents, l'article 221-4 V du règlement général de l'AMF prévoit que ces sociétés peuvent diffuser par voie électronique un communiqué précisant les modalités de mise à disposition de ces documents (des exemples de communiqué de presse figurent en annexe du guide relatif au dépôt de l'information réglementée auprès de l'AMF). Les sociétés sont alors dispensées de la diffusion effective et intégrale desdits documents. Elles sont cependant toujours tenues de déposer ces documents dans leur intégralité, par voie électronique, auprès de l'AMF.

➡ [Accès au guide relatif au dépôt de l'information réglementée auprès de l'AMF et à sa diffusion](#)

14.8. Quel est le format de diffusion de l'information réglementée ?

Les sociétés n'ont pas l'obligation de diffuser l'information réglementée selon un format particulier. L'article 221-4 du règlement général exige cependant que l'information réglementée soit diffusée de manière à permettre d'identifier clairement la société concernée, l'objet de l'information ainsi que l'heure et la date de sa transmission.

Afin de permettre une identification claire de l'information réglementée, les sociétés peuvent insérer en tête du communiqué ou du document concerné un titre reprenant l'intitulé des différents éléments relevant de l'information réglementée :

- rapport financier annuel ;
- rapport financier semestriel ;
- rapport sur le gouvernement d'entreprise ;
- rapport sur les sommes versées aux gouvernements ;
- information financière trimestrielle ;
- nombre total de droits de vote et d'actions composant le capital social ;
- descriptif du programme de rachat d'actions ;
- modalités de mise à disposition d'un prospectus ;
- modalités de mise à disposition ou de consultation des informations destinées à l'assemblée générale ;
- modification des droits attachés aux actions ou aux instruments financiers émis, ou à une nouvelle émission d'emprunt.

S'agissant des communiqués publiés au titre de l'obligation d'information permanente, les sociétés doivent veiller à ce que le titre soit suffisamment explicite pour permettre une identification immédiate du contenu de l'information réglementée.

14.9. Quelles sont les obligations des sociétés en matière de communication par voie de presse écrite ?

L'article 221-4 VI du règlement général de l'AMF dispose que les sociétés procèdent également à une communication financière par voie de presse écrite, selon le rythme et les modalités de présentation qu'elles estiment adaptés au type de titres financiers émis, à leur actionnariat et à leur taille, et qui répond donc à des critères plus libres de contenu et de format.

Les objectifs de la communication financière par voie de presse écrite sont les suivants :

- être un outil privilégié de mise en relation des sociétés cotées avec leur actionnariat ;
- permettre aux actionnaires d'apprécier les performances opérationnelles et financières des sociétés ainsi que leurs perspectives d'évolution ;
- revêtir un caractère pédagogique essentiel, en particulier lorsque la communication s'adresse aux investisseurs individuels, afin de leur permettre de saisir l'essentiel de la situation des entreprises et de replacer celle-ci dans un contexte économique global.

La communication financière par voie de presse écrite contribue ainsi à la transparence des marchés financiers pour le grand public. L'insertion de publicités ou d'avis financiers dans la presse écrite, quotidienne ou périodique, à contenu économique ou financier, constitue un vecteur privilégié de cette communication.

La communication financière peut reprendre, selon les cas, tout ou partie des informations réglementées déjà diffusées par voie électronique. Elle est cependant plus synthétique et plus souple dans son contenu que les informations réglementées qui sont transmises aux médias en texte brut et intégral. C'est pourquoi il apparaît important de mentionner dans la communication écrite l'existence d'une information exhaustive

sur le site internet de l'émetteur. Il convient de relever que la communication dans la presse écrite peut intervenir à un rythme différent de celui des publications électroniques.

La communication financière par voie de presse écrite peut être considérée comme inadaptée lorsque les titres de la société sont cotés sur le compartiment destiné aux admissions sans offre au public mentionné à l'article 516-05 du règlement général de l'AMF.

Recommandation

L'AMF recommande qu'à l'occasion de la diffusion par voie de presse écrite requise par le code monétaire et financier, l'émetteur avertisse le lecteur qu'une information complète sur ses résultats est disponible sur son site internet.

14.10. Quelles sont les obligations des sociétés en matière de communication sur leur site internet et sur les médias sociaux ?

Dans le guide de l'information permanente et de la gestion de l'information privilégiée, l'AMF a émis des recommandations aux fins d'accompagner les sociétés cotées dans la gestion de leur site internet *corporate* comme outil de communication et dans l'utilisation des médias sociaux (par exemple, *Facebook*, *Twitter* ou *LinkedIn*) pour la diffusion d'informations privilégiées.

➔ Accès à la position-recommandation DOC-2016-08 – Guide de l'information permanente et de la gestion de l'information privilégiée

14.11. Quelles sont les obligations des sociétés en matière de conservation de l'information réglementée ?

Les sociétés sont tenues de mettre en ligne sur leur site internet toutes les informations réglementées dès leur diffusion⁸⁵.

S'agissant de la durée de conservation des informations financières publiées sur leur site internet, les sociétés doivent respecter l'obligation de mise à la disposition du public pendant au moins dix ans⁸⁶ des documents suivants :

- le rapport financier annuel⁸⁷ ;
- le rapport financier semestriel⁸⁸ ; et
- le rapport sur les sommes versées aux gouvernements⁸⁹.

Si l'information constitue une information privilégiée, les sociétés doivent également respecter les obligations issues du règlement Abus de marché qui exige que « l'émetteur affiche et conserve sur son site internet, pour une période d'au moins cinq ans, toutes les informations privilégiées qu'il est tenu de publier »⁹⁰.

Dans sa position-recommandation DOC-2016-08, l'AMF recommande d'adopter une politique harmonisée et stable dans le temps par type d'information afin de respecter le principe d'information sincère.

Par ailleurs, la Direction de l'information légale et administrative (DILA), administration publique française, assure le stockage centralisé et l'archivage pour une durée de dix années de l'information réglementée qui est accessible sur le site internet suivant : www.info-financiere.fr

⁸⁵ Article 221-3 II du règlement général de l'AMF.

⁸⁶ Questions-réponses de l'ESMA

⁸⁷ Article L. 451-1-2 I du code monétaire et financier.

⁸⁸ Article L. 451-1-2 III du code monétaire et financier.

⁸⁹ Article L. 225-102-3 VII du code de commerce.

⁹⁰ Article 17 du règlement Abus de marché.

➔ Accès à la position-recommandation DOC-2016-08 – Guide de l’information permanente et de la gestion de l’information privilégiée

15. OBLIGATIONS D’INFORMATION DES SOCIÉTÉS DONT LES TITRES SONT NEGOCIÉS SUR Euronext GROWTH OU Euronext ACCESS

Les sociétés dont les titres financiers sont cotés sur Euronext Growth ou Euronext Access+⁹¹ doivent respecter les obligations d’information périodique prévues par les règles du marché concerné et sont également assujetties à l’obligation de rendre publique, dès que possible, toute information privilégiée⁹².

15.1. Publication des résultats

Les sociétés cotées sur Euronext Growth et Euronext Access+ doivent rendre publics :

- dans les quatre mois de la clôture de l’exercice, un rapport annuel qui doit inclure les états financiers annuels audités (consolidés, le cas échéant) ;
- le rapport des commissaires aux comptes afférents à ces états financiers annuels ;
- le rapport de gestion⁹³ ;
- un rapport semestriel, dans les quatre mois après la fin du second trimestre de son exercice social, qui doit inclure les états financiers semestriels (consolidés, le cas échéant) et un rapport d’activité afférent à ces états financiers semestriels.

Depuis le 1^{er} janvier 2018, les sociétés qui au titre du dernier exercice comptable clos et sur une base annuelle ne dépassent pas deux des trois seuils suivants : 50 salariés, total de bilan de 4 millions d’euros, chiffre d’affaires de 8 millions d’euros, sont dispensées de mentionner un certain nombre d’informations dans leur rapport de gestion :

- les indicateurs clés de performance de nature non financière ayant trait à l’activité de la société ;
- les informations portant sur l’utilisation des instruments financiers, la politique de couverture et l’exposition aux risques de prix, de crédit, de liquidité et de trésorerie ;
- leurs activités en matière de recherche et de développement ;
- la liste de leurs succursales.

Elles peuvent, si elles le souhaitent, publier volontairement une information financière trimestrielle ou intermédiaire⁹⁴, voire des comptes trimestriels ou intermédiaires. La décision de communiquer ou non une information financière trimestrielle ou intermédiaire relève de la responsabilité de l’émetteur. Les sociétés qui décident de publier une information trimestrielle doivent suivre les recommandations de l’AMF en la matière (cf. point 4).

Recommandation

L’AMF invite les sociétés dont les titres sont cotés sur Euronext Growth et Euronext Access+ à respecter les positions et recommandations relatives à l’information trimestrielle, au communiqué d’annonce de résultats annuels ou semestriels ainsi qu’aux indicateurs alternatifs de performance.

⁹¹ Nouveau compartiment créé au sein d’Euronext Access en juin 2017. Il introduit de nouvelles obligations d’information pour les émetteurs dont les titres de capital sont cotés sur ce compartiment.

⁹² Article 2 du règlement Abus de marché.

⁹³ Aux termes de l’article L. 232-1 du code de commerce : « Sont dispensées de l’obligation d’établir un rapport de gestion les sociétés commerciales qui sont des petites entreprises au sens de l’article L. 123-16. Cette dispense n’est pas applicable aux sociétés appartenant à l’une des catégories définies à l’article L. 123-16-2 ou dont l’activité consiste à gérer des titres de participations ou des valeurs mobilières ». Conformément à l’article 55, V de la loi n° 2018-727 du 10 août 2018, ces dispositions s’appliquent aux rapports afférents aux exercices clos à compter du 11 août 2018.

⁹⁴ L’information financière intermédiaire est l’information financière donnée par un émetteur en dehors de ses obligations d’informations annuelles et semestrielles dont le contenu et les délais de publication restent normés.

15.2. L'information extra-financière

L'obligation de déclaration de performance extra-financière vise particulièrement les grandes entreprises, en fonction de certains seuils fixés par la loi, qu'elles soient cotées ou non sur un marché réglementé.

Les sociétés cotées sur Euronext Growth et Euronext Access (y compris Euronext Access+) dépassant le seuil de :

- 100 millions d'euros pour le total du bilan ou le montant net du chiffre d'affaires et,
- 500 pour le nombre moyen de salariés permanents

doivent, pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} août 2017, fournir une déclaration de performance extra-financière.

Les sociétés en dessous de ces seuils en sont donc exemptées. Elles restent cependant soumises à certaines obligations d'information en matière de RSE dans leur rapport de gestion. Elles doivent ainsi :

- dans la mesure nécessaire à la compréhension de l'évolution des affaires, des résultats ou de la situation de la société, communiquer sur des indicateurs clés de performance de nature non financière (notamment les informations relatives aux questions d'environnement et de personnel) ;
- donner des indications sur les risques financiers liés aux effets du changement climatique et la présentation des mesures que prend la société pour les réduire en mettant en œuvre une stratégie bas-carbone dans toutes les composantes de son activité.

15.3. Rapport sur le gouvernement d'entreprise

L'établissement d'un rapport sur le gouvernement d'entreprise n'est pas limité aux seules sociétés cotées sur Euronext, mais est étendu à toutes les sociétés anonymes et sociétés en commandite par actions, cotées ou non. En conséquence, les sociétés dont les titres sont admis aux négociations sur Euronext Growth ou Euronext Access (y compris Euronext Access+) sont désormais concernées.

Ce rapport devra être joint au rapport de gestion (étant précisé que les sociétés anonymes à conseil d'administration auront la possibilité de ne pas établir de rapport distinct et de présenter les informations du rapport sur le gouvernement d'entreprise dans une section spécifique de leur rapport de gestion).

Le contenu de ce rapport résulte principalement d'un transfert d'informations qui figuraient jusqu'alors d'une part, dans le rapport du président sur le contrôle interne et la gestion des risques, qui a été supprimé, et d'autre part dans le rapport de gestion. Il est allégé comparativement à celui des sociétés cotées sur Euronext (voir *supra* point 12.2).

Ce rapport devra ainsi contenir⁹⁵ :

- la liste de l'ensemble des mandats et fonctions exercés de chaque mandataire social ;
- les conventions conclues entre un mandataire social ou un actionnaire détenant plus de 10 % des droits de vote et une filiale ;
- un tableau récapitulatif des délégations ;
- les modalités d'exercice de la direction générale.

⁹⁵ Article L. 225-37-4 du code de commerce.

Sommaire détaillé

1.	L'ADOPTION D'UN CALENDRIER DE COMMUNICATION FINANCIERE.....	5
2.	LE RAPPORT FINANCIER ANNUEL	5
2.1.	QU'EST-CE QUE LE RAPPORT FINANCIER ANNUEL ?	5
2.2.	LES COMPTES FIGURANT DANS LE RAPPORT FINANCIER ANNUEL PEUVENT-ILS ETRE PRESENTES SOUS UNE FORME RESUMEE ?	5
2.3.	EXISTE-T-IL DES SPECIFICITES POUR LES SOCIETES QUI N'ONT QUE DES TITRES DE CREANCE COTES SUR UN MARCHE REGLEMENTE ? ...	6
2.4.	LES SOCIETES PEUVENT-ELLES REDIGER LIBREMENT LA DECLARATION DES PERSONNES ASSUMANT LA RESPONSABILITE DU RAPPORT FINANCIER ANNUEL ?	6
2.5.	LA VERSION SIGNEE DE L'ATTESTATION DU RAPPORT FINANCIER ANNUEL DOIT-ELLE ETRE DEPOSEE AUPRES DE L'AMF ?	6
2.6.	A QUEL MOMENT LES SOCIETES DOIVENT-ELLES PUBLIER LEUR RAPPORT FINANCIER ANNUEL ?	7
2.7.	COMMENT LE RAPPORT FINANCIER ANNUEL ET LE DOCUMENT DE REFERENCE S'ARTICULENT-ILS ?	7
2.8.	QUEL EST LE CONTENU DU RAPPORT DE GESTION ?	8
3.	LE RAPPORT FINANCIER SEMESTRIEL	10
3.1.	QU'EST-CE QUE LE RAPPORT FINANCIER SEMESTRIEL ?	10
3.2.	QUELS COMPTES DOIVENT FIGURER DANS LE RAPPORT FINANCIER SEMESTRIEL ?	10
3.3.	QUEL EST LE CONTENU DU RAPPORT SEMESTRIEL D'ACTIVITE ?	11
3.4.	LES SOCIETES COTEES PEUVENT-ELLES REDIGER LIBREMENT LA DECLARATION DES PERSONNES ASSUMANT LA RESPONSABILITE DES RAPPORTS FINANCIERS SEMESTRIELS ?	11
3.5.	LA VERSION SIGNEE DE L'ATTESTATION DU RAPPORT FINANCIER SEMESTRIEL DOIT-ELLE ETRE DEPOSEE AUPRES DE L'AMF ?	12
3.6.	A QUEL MOMENT LES SOCIETES DOIVENT-ELLES PUBLIER LEUR RAPPORT FINANCIER SEMESTRIEL ?	12
4.	L'INFORMATION FINANCIERE TRIMESTRIELLE OU INTERMEDIAIRE.....	12
4.1.	LES SOCIETES SONT-ELLES TENUES DE PUBLIER UNE INFORMATION FINANCIERE TRIMESTRIELLE OU INTERMEDIAIRE ?	13
4.2.	QUELS CARACTERES DOIT REVETIR L'INFORMATION FINANCIERE TRIMESTRIELLE OU INTERMEDIAIRE PUBLIEE ?	14
4.3.	LA DIFFUSION D'UNE INFORMATION FINANCIERE INTERMEDIAIRE OU TRIMESTRIELLE DOIT-ELLE RESPECTER LE PRINCIPE D'EGALITE DE TRAITEMENT ?	14
5.	LE COMMUNIQUE SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRES ANNUEL	15
6.	LE COMMUNIQUE D'ANNONCE DES RESULTATS ANNUELS OU SEMESTRIELS.....	15
6.1.	A QUEL MOMENT UN EMETTEUR DOIT-IL PUBLIER SON COMMUNIQUE D'ANNONCE DES RESULTATS ANNUELS/SEMESTRIELS ?	15
6.2.	QUEL DOIT ETRE LE CONTENU DU COMMUNIQUE D'ANNONCE DES RESULTATS ANNUELS OU SEMESTRIELS ?	17
6.2.1	<i>Quelle mention, sur le niveau de diligence des commissaires aux comptes, doit figurer dans le communiqué d'annonce des résultats annuels/semestriels ?</i>	<i>17</i>
6.2.2	<i>Le communiqué d'annonce des résultats annuels ou semestriels doit-il préciser la date d'arrêté ou d'examen de ces comptes par le conseil d'administration ou de surveillance ?</i>	<i>18</i>
6.2.3	<i>Quelles informations financières doivent figurer dans le communiqué d'annonce des résultats annuels ou semestriels ?</i>	<i>18</i>
6.2.4	<i>Quelles informations doivent être fournies sur les zones géographiques et sous-secteurs opérationnels sensibles dans la communication au marché des résultats ?</i>	<i>19</i>
6.3.	QUELLES SONT LES MODALITES DE DIFFUSION DU COMMUNIQUE D'ANNONCE DES RESULTATS ANNUELS OU SEMESTRIELS ?	20
6.3.1.	<i>A quelle heure doit être diffusé le communiqué de presse sur les résultats et les rapports financiers annuels ou semestriels ?</i>	<i>20</i>
6.3.2.	<i>Quels supports de diffusion doivent être utilisés pour le communiqué de presse sur les résultats et le rapport financier annuels ou semestriels ?</i>	<i>21</i>
6.3.3.	<i>Quand et comment les présentations aux analystes financiers doivent-elles être diffusées ?</i>	<i>21</i>
7.	CONTROLE INTERNE ET GESTION DES RISQUES.....	21
7.1.	RECOMMANDATIONS APPLICABLES A TOUTES LES SOCIETES	23
7.1.1.	<i>Description des procédures et des objectifs de contrôle interne.....</i>	<i>23</i>
7.1.2.	<i>Périmètre couvert par les systèmes de contrôle interne.....</i>	<i>23</i>
7.1.3.	<i>Les risques et facteurs de risques.....</i>	<i>24</i>

7.2.	RECOMMANDATIONS SUPPLEMENTAIRES APPLICABLES AUX SOCIETES QUI SONT COTEES SUR LE COMPARTIMENT A D’EURONEXT ...	24
7.2.1.	<i>Description des démarches de progrès</i>	24
7.2.2.	<i>Application du référentiel de contrôle interne</i>	24
7.2.3.	<i>Questionnaires d’auto évaluation, démarche d’évaluation et pistes d’amélioration</i>	24
7.2.4.	<i>Sociétés soumises aux dispositions de la loi « Sarbanes-Oxley »</i>	25
8.	LA DECLARATION DE PERFORMANCE EXTRA-FINANCIERE.....	25
8.1.	CHAMP D’APPLICATION.....	25
8.2.	CONTENU DE LA DECLARATION	26
8.3.	VERIFICATION DES INFORMATIONS FIGURANT DANS LA DECLARATION DE PERFORMANCE EXTRA-FINANCIERE	28
8.4.	PUBLICITE DE LA DECLARATION DE PERFORMANCE EXTRA-FINANCIERE	28
9.	LA DESCRIPTION DES INDICATEURS ALTERNATIFS DE PERFORMANCE	29
10.	LES INFORMATIONS PRO FORMA	29
11.	LES DONNEES FINANCIERES ESTIMEES	30
12.	LES AUTRES OBLIGATIONS D’INFORMATION PERIODIQUE.....	30
12.1.	LE RAPPORT SUR LES SOMMES VERSEES AUX GOUVERNEMENTS.....	31
12.2.	LE RAPPORT SUR LE GOUVERNEMENT D’ENTREPRISE	31
12.3.	LA DECLARATION RELATIVE AU CHOIX DE L’AUTORITE COMPETENTE.....	32
12.3.1.	<i>Comment l’autorité compétente est-elle déterminée ?</i>	32
12.3.2.	<i>Modalités de publication de la déclaration relative au choix de l’autorité compétente</i>	33
12.3.3.	<i>Conséquences pour un émetteur qui omettrait de rendre public son choix relatif à l’autorité compétente</i>	33
12.4.	L’INFORMATION RELATIVE AU NOMBRE TOTAL DE DROITS DE VOTE ET AU NOMBRE D’ACTIONS COMPOSANT LE CAPITAL SOCIAL.....	34
12.5.	LE COMMUNIQUE DE MISE A DISPOSITION OU DE CONSULTATION DES INFORMATIONS DESTINEES A L’ASSEMBLEE GENERALE	34
13.	PERIODE PENDANT LAQUELLE UNE SOCIETE EST SOUMISE A DES OBLIGATIONS D’INFORMATION PERIODIQUE	34
13.1.	DETERMINATION DE LA DATE A COMPTER DE LAQUELLE LES OBLIGATIONS D’INFORMATION PERIODIQUE S’APPLIQUENT	34
13.2.	FIN DES OBLIGATIONS D’INFORMATION PERIODIQUE	35
14.	PUBLICATION, DIFFUSION, ARCHIVAGE ET DEPOT DES INFORMATIONS PERIODIQUES.....	36
14.1.	QUELLE EST LA LANGUE DE DIFFUSION DE L’INFORMATION PERIODIQUE?	36
14.2.	QUELLES SONT LES MODALITES DE DIFFUSION DE L’INFORMATION REGLEMENTEE ?	37
14.3.	QUELLES SONT LES MODALITES DE DEPOT DE L’INFORMATION REGLEMENTEE AUPRES DE L’AMF ?	37
14.4.	LES SOCIETES ONT-ELLES L’OBLIGATION DE PASSER PAR UN DIFFUSEUR PROFESSIONNEL ?	38
14.5.	QUI SONT LES DIFFUSEURS PROFESSIONNELS ?.....	39
14.6.	COMMENT PREVENIR LA DIFFUSION DE FAUSSE INFORMATION ?	39
14.7.	QUELLES SONT LES INFORMATIONS POUVANT BENEFICIER D’UNE DISPENSE DE DIFFUSION EFFECTIVE ET INTEGRALE ?	40
14.8.	QUEL EST LE FORMAT DE DIFFUSION DE L’INFORMATION REGLEMENTEE ?	41
14.9.	QUELLES SONT LES OBLIGATIONS DES SOCIETES EN MATIERE DE COMMUNICATION PAR VOIE DE PRESSE ECRITE ?	41
14.10.	QUELLES SONT LES OBLIGATIONS DES SOCIETES EN MATIERE DE COMMUNICATION SUR LEUR SITE INTERNET ET SUR LES MEDIAS SOCIAUX ? 42	42
14.11.	QUELLES SONT LES OBLIGATIONS DES SOCIETES EN MATIERE DE CONSERVATION DE L’INFORMATION REGLEMENTEE ?.....	42
15.	OBLIGATIONS D’INFORMATION DES SOCIETES DONT LES TITRES SONT NEGOCIES SUR EURONEXT GROWTH OU EURONEXT ACCESS.....	43
15.1.	PUBLICATION DES RESULTATS	43
15.2.	L’INFORMATION EXTRA-FINANCIERE.....	44
15.3.	RAPPORT SUR LE GOUVERNEMENT D’ENTREPRISE	44
	INDEX ALPHABETIQUE	49
	ANNEXE 1 : LISTE DES INFORMATIONS REGLEMENTEES.....	51

ANNEXE 2 : LISTE DES DOCUMENTS DE DOCTRINE AMF ANNULÉS ET REPRIS PAR LA PRÉSENTE POSITION-RECOMMANDATION 54

ANNEXE 3 : LISTE DES DOCUMENTS DE DOCTRINE AMF CITÉS DANS LA PRÉSENTE POSITION-RECOMMANDATION..... 55

Index alphabétique

A

Archivage	7, 36, 38, 42
Autorité compétente	5, 10, 30, 32, 36, 51, 52, 53

C

Calendrier de communication financière.....	5
Communiqué d’annonce des résultats annuels ou semestriels.....	15, 17, 18, 20
Communiqué sur le chiffre d’affaires annuel.....	15
Comptes consolidés	5, 8, 10, 14, 17, 36
Contrôle interne et gestion des risques.....	21

D

Déclaration extra-financière	25
Dépôt de l’information réglementée	7, 34, 37, 38, 40
Diffuseur professionnel.....	6, 12, 37, 38
Diffusion de l’information réglementée	37, 41
Document de référence	6, 7, 29, 30, 53
Données financières estimées	30

E

Euronext Access	43
Euronext Growth.....	43

F

Fausse information	39
Faux communiqué.....	39

I

Indicateurs alternatifs de performance	14, 29, 43
Information financière trimestrielle ou intermédiaire.....	12, 13, 14, 43
Information réglementée.....	7, 34, 36, 37, 38, 41, 42
Informations pro forma	29

L

Langue.....	36, 37
-------------	--------

M

Médias sociaux.....	42
---------------------	----

P

Plan de vigilance.....	22
Presse écrite.....	21, 41

R

Radiation	33, 35
Rapport de gestion.....	8, 11, 34, 36
Rapport financier annuel	5, 6, 7, 15, 21, 35, 36, 38, 40, 42, 51, 53
Rapport financier semestriel.....	9, 11, 40, 42, 51, 53
Rapport sur le gouvernement d'entreprise	31
Rapport sur les sommes versées aux gouvernements.....	31, 40, 42, 51, 53

S

Site internet de l'émetteur	42
-----------------------------------	----

T

Titres de créance.....	6, 15, 33, 51, 52
------------------------	-------------------

Annexe 1 : Liste des informations réglementées

Le tableau ci-après liste l'ensemble des informations réglementées que doivent publier les sociétés du fait de leur cotation sur un marché réglementé, lorsque l'AMF est l'autorité compétente pour le contrôle de leur information périodique (cf. point 12.3 ci-devant) en fonction du type d'instrument financier qui est coté sur un marché réglementé.

Ces informations réglementées sont définies à l'article 221-1 du règlement général de l'AMF.

Type d'information	Texte applicable	Sociétés dont les titres de capital sont admis sur un marché réglementé	Sociétés dont seuls les titres de créance sont admis sur un marché réglementé
Rapport financier annuel	Articles L. 451-1-2 et L. 451-1-4 du code monétaire et financier et 222-3 du règlement général de l'AMF	Oui	Oui (sauf si la valeur nominale du titre est supérieure à 100 000 € ou si l'émetteur de titres de créance est inconditionnellement et irrévocablement garanti par l'Etat ou par une collectivité territoriale française)
Rapport financier semestriel	Articles L. 451-1-2 et L. 451-1-4 du code monétaire et financier et 222-4 du règlement général de l'AMF	Oui	Oui (sauf si la valeur nominale du titre est supérieure à 100 000 € ou si l'émetteur de titres de créance est inconditionnellement et irrévocablement garanti par l'Etat ou par une collectivité territoriale française)
Rapport sur les sommes versées aux gouvernements	Article L. 225-102-3 du code de commerce	Oui pour les entreprises extractives ⁹⁶	Oui pour les entreprises extractives
Informations et rapports sur le gouvernement d'entreprise mentionnés à l'article 222-9 du règlement général de l'AMF	Articles L. 225-37 du code de commerce et 221-1 du règlement général de l'AMF	Oui, si le siège social est situé en France	Oui, si le siège social est situé en France

⁹⁶ Il s'agit, aux termes de la directive Transparence, des sociétés dont tout ou partie des activités consiste en l'exploration, la prospection, la découverte, l'exploitation ou l'extraction d'hydrocarbures, de houille et de lignite, de minerais métalliques, de pierres, de sables et d'argiles, de minéraux chimiques et d'engrais minéraux, de tourbe, de sel ou d'autres ressources minérales ou en l'exploitation de forêts primaires.

Type d'information	Texte applicable	Sociétés dont les titres de capital sont admis sur un marché réglementé	Sociétés dont seuls les titres de créance sont admis sur un marché réglementé
Information relative au nombre total de droits de vote et au nombre d'actions composant le capital social	Article 223-16 du règlement général de l'AMF	Oui	NA
Descriptif des programmes de rachat de titres de capital	Article 241-2 du règlement général de l'AMF	Oui	NA
Communiqué précisant les modalités de mise à disposition d'un prospectus	Articles 221-1 et 212-27 du règlement général de l'AMF	Oui	Oui
Information privilégiée	Article 221-1 du règlement général de l'AMF	Oui	Oui
Communiqué précisant les modalités de mise à disposition ou de consultation des informations fournies aux actionnaires lors des assemblées générales	Articles R. 225-83 du code de commerce et 221-1 du règlement général de l'AMF	Oui, si le siège social est situé en France	Oui, si le siège social est situé en France
Modification des droits attachés aux différentes catégories d'actions ⁹⁷	Article 223-21 du règlement général de l'AMF	Oui	Oui
Modification des conditions de l'émission susceptibles d'avoir une incidence directe sur les droits des porteurs des instruments financiers autres que des actions	Article 223-21 du règlement général de l'AMF	Oui	Oui
Communiqué sur le choix de l'autorité compétente pour le contrôle de l'information périodique	Article 222-1 du règlement général de l'AMF	Oui	Oui
Déclarations de franchissement de seuils	Articles L. 233-7 et s. du code de commerce	Oui, si le siège social est situé en France	NA

⁹⁷ Y compris les droits attachés aux instruments dérivés émis par l'émetteur et donnant accès aux actions dudit émetteur.

Les informations périodiques réglementées publiées par les sociétés sont donc les suivantes :

- le rapport financier annuel (cf. point 2 *supra*) ;
- le document de référence le cas échéant⁹⁸ ;
- le rapport financier semestriel (cf. point 3 *ci-avant*) ;
- l'information trimestrielle, le cas échéant⁹⁹ (cf. point 4 *supra*) ;
- le rapport sur les sommes versées aux gouvernements, le cas échéant (cf. point 12.1 *ci-avant*) ;
- l'information relative au nombre total de droits de vote et au nombre d'actions composant le capital social (cf. point 12.4 *ci-devant*) ;
- le communiqué qui précise les modalités de mise à disposition ou de consultation des informations mises à dispositions des actionnaires lors des assemblées générales (cf. point 12.5 *supra*) ;
- le communiqué sur le choix de l'autorité compétente pour le contrôle de l'information périodique (cf. point 12.3 *supra*).

⁹⁸ Il s'agit d'une information réglementée dès lors que le document de référence vaut rapport financier annuel (cf. point 2.6 *ci-devant*) ou qu'il contient une information privilégiée.

⁹⁹ Il s'agit d'une information réglementée dans la mesure où il s'agit d'une information privilégiée.

Annexe 2 : Liste des documents de doctrine AMF annulés et repris par la présente position-recommandation

Date	Titre
03/12/2015	Recommandation AMF DOC-2015-11 - Communication financière des sociétés cotées sur un marché réglementé ou un MTF à l’occasion de la publication de leurs résultats
03/02/2015	Recommandation AMF DOC-2015-03 - L’information financière trimestrielle ou intermédiaire
12/01/2015	Recommandation AMF DOC-2015-01 - Rapport des présidents sur les procédures de contrôle interne et de gestion des risques adaptés aux émetteurs valeurs moyennes
04/11/2013	Recommandation AMF DOC-2013-17 - Rapports des présidents sur les procédures de contrôle interne et de gestion des risques - présentation consolidée des recommandations contenues dans les rapports annuels de l'AMF
20/12/2011	Recommandation AMF DOC-2011-18 : Eléments de communication financière dans le cadre de la présentation au marché des résultats
05/02/2010	Recommandation AMF DOC-2010-17 - Communication financière des sociétés cotées à l’occasion de la publication de leurs résultats
20/05/2009	Position-recommandation AMF DOC-2009-27 : étude portant sur l’information financière publiée au titre du 1 ^{er} semestre 2008
07/04/2008	Position AMF DOC-2008-21 : étude portant sur l’information financière publiée au titre du 3 ^{ème} trimestre 2007
04/12/2007	Position AMF DOC-2007-18 : obligation de publication des comptes en cas de radiation des titres à la suite de la mise en œuvre d’un retrait obligatoire
20/01/2007	Recommandation AMF DOC-2007-08 : communication financière par voie de presse écrite et diffusion de l’information réglementée par les sociétés cotées sur un marché réglementé

Annexe 3 : Liste des documents de doctrine AMF cités dans la présente position-recommandation

Date	Titre
26/10/2016	Position-recommandation AMF DOC-2016-08 - Guide de l'information permanente et de la gestion de l'information privilégiée
28/11/2016	Recommandation AMF DOC-2016-13 : Responsabilité sociale, sociétale et environnementale
21/10/2016	Instruction AMF DOC-2016-04 - Information à diffuser en cas d'offre au public ou d'admission aux négociations de titres financiers sur un marché réglementé
03/12/2015	Position AMF DOC-2015-12 - Indicateurs alternatifs de performance (position applicable à compter du 3 juillet 2016)
17/05/2013	Recommandation AMF DOC-2013-08 - Information financière pro forma